



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3514^e séance

Mardi 11 avril 1995, à 12 h 50

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Kovanda	(République tchèque)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Henze
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Li Zhaoxing
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Mérimée
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/271)

La séance est ouverte à 13 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/271)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Pakistan, de la Roumanie et de l'Ukraine des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Lamamra (Algérie), M. Elaraby (Égypte), M. Molnar (Hongrie), M. Shah (Inde), M. Kharrazi (République islamique d'Iran), M. Razali (Malaisie), M. Kamal (Pakistan), M. Gorita (Roumanie) et M. Zlenko (Ukraine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Étant donné l'heure avancée, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance à 13 h 30, et de la reprendre à 15 h 15.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/271, qui contient le texte d'une lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité seront bientôt en possession du document S/1995/275, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1995/261, lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/262, lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/263, lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/264, lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1995/265, lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de l'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Zlenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à votre prédécesseur, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, pour la manière habile et productive dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

À nos yeux, il est tout à fait symbolique que la délégation de l'Ukraine soit la première à prendre la parole à cette réunion du Conseil de sécurité consacrée à la question de l'octroi de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération (TNP).

Comme chacun sait, l'Ukraine a adhéré au TNP après des discussions approfondies, et parfois vives, au Parlement et dans le pays tout entier, au sujet de tous les aspects de notre participation au Traité et, surtout, des conséquences que notre adhésion au TNP aurait sur la sécurité de l'Ukraine. L'acceptation du document quadripartite par lequel les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la Russie donnent à l'Ukraine des assurances pour sa sécurité nationale, et les déclarations unilatérales en la matière par la France et la Chine ont été les principaux facteurs et ont joué un rôle décisif dans la décision du Parlement ukrainien d'opter pour l'adhésion au TNP.

À notre avis, le Mémoire concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au TNP, qui a été signé à Budapest le 5 décembre 1994, pourrait servir de base à l'élaboration d'un document universel juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité. Il est bien évident toutefois que certaines dispositions de ce Mémoire, qui reflètent la situation unique de l'Ukraine, ne peuvent servir de précédent dans tous les cas. Nous estimons que le projet de résolution constitue une première étape vers l'élimination des divergences qui opposent les États dotés et non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP au sujet des garanties de sécurité.

Nous nous félicitons par ailleurs de la confirmation donnée par les États dotés d'armes nucléaires membres du Conseil de sécurité de l'engagement qu'ils ont pris de saisir d'urgence le Conseil de sécurité au sujet des garanties contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires contre des États membres du TNP non dotés d'armes nucléaires et d'élaborer et adopter des décisions visant à apporter à la victime de tels actes toute l'assistance nécessaire.

Nous apprécions le fait que le projet de résolution tient compte des préoccupations ressenties par la majorité des États non dotés d'armes nucléaires au sujet des éventuelles conséquences catastrophiques de l'emploi d'armes nucléaires contre eux, lequel entraînerait des pertes humaines, matérielles et financières considérables. Il a été tenu compte de ces préoccupations dans la disposition selon laquelle le Conseil de sécurité recommandera les procédures appropriées concernant les compensations à accorder aux victimes d'une agression selon les normes du droit international. Nous voudrions également attirer l'attention des membres sur le fait que cette procédure devrait également s'étendre aux pays tiers qui auraient à subir les conséquences des actes de l'agresseur.

Je voudrais présenter quelques considérations spécifiques concernant le fond de la question à l'examen.

Nous rendons hommage au réalisme dont ont fait preuve les États nucléaires qui ont promulgué des garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP dans leurs déclarations unilatérales. Il serait néanmoins préférable, à notre avis, que ces garanties soient données sous forme de déclaration conjointe. Cela, d'une part, unifierait la portée des assurances données et, d'autre part, pourrait renforcer l'autorité psychologique et politique ainsi que l'efficacité de ces assurances. Il est clair que les différences caractérisant la teneur des éléments nucléaires des doctrines militaires adoptées par les membres permanents du Conseil de sécurité ont malheureusement empêché la conclusion d'un accord sur une telle formulation du document.

À notre avis, l'importance des assurances négatives données maintenant par les États dotés d'armes nucléaires aurait été considérablement accrue si ces assurances avaient pu être étayées par les instruments de vérification propres à leur mise en oeuvre.

Compte tenu du fait que seuls cinq États sont, à l'heure actuelle, officiellement reconnus en tant que puissances nucléaires, on peut supposer que les assurances de sécurité nucléaire visent à instaurer une dissuasion nucléaire mutuelle entre les pays dotés d'armes nucléaires. Il est donc logique d'en conclure que les assurances de sécurité additionnelles destinées aux États non dotés d'armes nucléaires prendraient la forme d'un engagement des États dotés d'armes nucléaires à ne pas utiliser les armes nucléaires en premier. Cela constituerait ainsi une base solide pour le système de mesures à objectifs multiples visant le renforcement de la confiance entre les autres pays. Il serait également possible d'y ajouter la renonciation au principe d'unanimité lorsque le Conseil de sécurité traite de questions liées à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires.

La réaffirmation par les États dotés d'armes nucléaires de leur engagement à faire de notre monde un monde exempt d'armes nucléaires serait un élément stabilisateur essentiel d'un tel système. L'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de rechercher la conclusion la plus rapide possible d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires ainsi que la mise au point et la signature d'un accord sur l'interdiction de la production et du stockage de matières fissiles à des fins militaires pourrait jouer un rôle exceptionnellement positif à cet égard. Dans ce contexte, la communauté internationale devrait également pouvoir compter sur la ratification immédiate d'accords résultants de SALT-II par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi que sur l'adoption de mesures urgentes favorisant le désarmement nucléaire et

l'adhésion la plus rapide possible à ce processus de la part d'autres États dotés d'armes nucléaires.

Nous espérons que l'adoption par le Conseil de sécurité de ce projet de résolution sur les assurances de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP jouera un rôle positif dans la décision à prendre relativement à la prorogation indéfinie du Traité lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Ukraine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Hongrie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Molnár (Hongrie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis très heureux d'être présent ici aujourd'hui et de vous voir présider les travaux du Conseil de sécurité. Permettez-moi de vous présenter mes félicitations et de vous souhaiter de continuer à mener avec succès vos travaux jusqu'à la fin de votre mandat de Président du Conseil. Permettez-moi également de vous remercier et de remercier les autres membres du Conseil d'avoir donné à la Hongrie la possibilité d'exprimer son avis sur l'importante question inscrite à l'ordre du jour.

Je n'ai pas l'intention d'énoncer en détail aujourd'hui la position de la Hongrie sur la question principale examinée — la non-prolifération des armes nucléaires — qui fait l'objet de toute l'attention de la communauté internationale depuis un certain temps. Le Ministre des affaires étrangères hongrois le fera bientôt — en fait, dans une semaine exactement — lors du débat général de la Conférence d'examen et de prorogation des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Je voudrais seulement faire quelques observations au sujet d'une importante mesure prise par cinq États — les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — et du projet de résolution qu'ils ont présenté et que le Conseil adoptera probablement aujourd'hui.

La présente déclaration n'est pas la première qu'un représentant hongrois prononce à ce sujet devant le Conseil de sécurité. Il y a 27 ans, alors que la Hongrie assumait pour la première fois les fonctions de membre non permanent du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Hongrie avait affirmé ce qui suit :

«Les dispositions du projet de résolution représentent une mesure importante dans l'application de la

Charte au domaine des armes nucléaires, ce qui n'aurait pu être prévu lors de la rédaction de la Charte. En adoptant le projet de résolution qui nous est soumis, le Conseil de sécurité contribuera, dans une grande mesure, à une mise en oeuvre utile des dispositions de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier. Ce projet de résolution prévoit une action immédiate de la part du Conseil de sécurité, et, avant tout, des États membres permanents dotés d'armes nucléaires. Le projet de résolution place un agresseur nucléaire éventuel devant une situation dans laquelle il saura que ses actes se heurteront à une résistance efficace et immédiate.» (*S/PV.1431, p. 18*)

Personne ne peut nier que le monde a beaucoup changé depuis la tenue, il y a 27 ans, de cette séance du Conseil de sécurité qui avait été convoquée pour qu'il se prononce sur ce projet de résolution. C'est ainsi que le projet dont le Conseil est saisi aujourd'hui lui a été présenté non pas par trois, mais par les cinq membres permanents, et la différence va bien au-delà d'une question de chiffres. La Hongrie accueille donc favorablement ce projet de résolution. C'est une mesure positive très importante qui offre des assurances de sécurité à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont également parties au TNP.

Cette mesure non seulement a un caractère positif, mais elle revêt également une grande importance historique. Pour la première fois, les cinq membres permanents, dans une manifestation d'unité des plus appréciées, offrent des assurances positives aux termes d'une résolution du Conseil de sécurité. Ils ont également mis au point, pour la première fois, les mesures, dont le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil prendrait dans l'éventualité catastrophique d'une agression nucléaire.

L'agression nucléaire est, hélas, une menace ne pouvant encore être exclue a priori. Une telle possibilité existe encore : elle est peut-être improbable, mais il faut quand même en tenir compte. Contrairement à toute attente raisonnable et malgré tous les changements historiques survenus ces dernières années, un État non doté d'armes nucléaires peut encore faire l'objet d'une agression ou d'une menace d'agression associée à l'utilisation d'armes nucléaires.

C'est pourquoi la Hongrie, petit pays non doté d'armes nucléaires qui se réjouit d'une telle démarche utile, accorde beaucoup d'importance aux assurances de sécurité ainsi données. Nous estimons que ce projet de résolution donnera à notre pays, ainsi qu'à tous les autres États non dotés

d'armes nucléaires parties au TNP, des assurances véritables. De plus, étant donné qu'il exprime une unité d'intention de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires, ce texte ajoute un fort élément de dissuasion contre l'agression ou le chantage nucléaires.

Pour terminer, j'aimerais saluer la déclaration prononcée le 6 avril à Genève, à la Conférence du désarmement, par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis au sujet des dispositions de l'article VI du TNP. Nous sommes rassurés par le fait que ces quatre membres permanents du Conseil de sécurité affirment clairement que le projet de résolution, qui sera bientôt adopté, ne met pas fin à l'examen de la question.

Nous sommes donc disposés à considérer la future résolution comme une mesure positive et un important jalon dans les efforts déployés pour que soit traitée d'une manière sérieuse et axée sur l'action l'importante question de la prévention des risques inhérents à un conflit nucléaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Hongrie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Shah (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je commencerai par vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Votre talent et votre expérience diplomatiques sont particulièrement rassurants aujourd'hui que nous examinons une question d'importance fondamentale pour toutes les nations.

Si le maintien de la paix et de la sécurité relèvent de la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité aux Nations Unies, la préservation de la sécurité nationale relève de la responsabilité première de tous les gouvernements des États Membres des Nations Unies. Pour nous tous qui nous sommes engagés en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, un débat sur la question des assurances de sécurité contre une attaque nucléaire est assurément le bienvenu, encore que ma délégation soit sceptique à propos des raisons qui ont motivé le débat d'aujourd'hui.

Le débat d'aujourd'hui nous ramène au mois de juin 1968, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968). À l'époque, les puissances nucléaires faisaient campagne pour rassembler des signatures en faveur du pro-

jet de Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Aujourd'hui, l'histoire se répète, et elles font campagne pour obtenir des votes en faveur de la prorogation indéfinie du TNP. Il est particulièrement décourageant qu'en cette époque de l'après-guerre froide où l'occasion idéale qui nous est donnée de réaliser un désarmement nucléaire véritable et complet, tout ce que peuvent imaginer les pays les plus puissants du monde, ce sont des demi-mesures visant à maintenir l'équilibre de la terreur, d'une part, et la suprématie nucléaire, de l'autre.

Je rappellerai que lorsque la résolution 255 (1968) a été adoptée par le Conseil de sécurité en 1968, l'Inde, qui était membre du Conseil, s'est abstenue lors du vote sur la résolution. À la 1433e séance du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Inde a déclaré ce qui suit :

«Je voudrais relever que les garanties de sécurité que peuvent offrir les États dotés d'armes nucléaires ne sauraient ni ne devraient être considérées comme la contrepartie de la signature d'un traité de non-prolifération.» (S/PV.3514, p. 42)

Il a ajouté :

«La base de toute action du Conseil de sécurité aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales est la Charte des Nations Unies. Rattacher les garanties de sécurité à la signature d'un traité de non-prolifération serait contraire aux dispositions de la Charte, car celle-ci ne fait pas le départ entre ceux qui pourraient adhérer à un traité donné et ceux qui ne le feraient pas.» (*Ibid.*)

Il a ensuite précisé :

«Il est donc clair que, tandis que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une obligation et une responsabilité particulières à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ne sauraient adopter une attitude discriminatoire dans des situations mettant en cause la sécurité des États, y compris des situations résultant de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'États non dotés d'armes nucléaires.» (*Ibid.*, p. 42 et 43)

Lors du débat, il y a 27 ans, de nombreux pays ont appuyé la logique de cette façon de voir les choses. L'Ambassadeur Bérard, de la France, a déclaré alors dans cette même salle :

«Mon gouvernement répète que le véritable problème est celui de la disparition de l'arme atomique; les nations du monde ne recevront les garanties de sécurité auxquelles elles sont en droit de prétendre que lorsque les puissances nucléaires auront accepté de s'engager dans la voie du désarmement nucléaire et auront mené celui-ci à son terme.» (S/PV.1430, par. 51)

L'Ambassadeur Kouznetsov, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a, quant à lui, déclaré :

«Certes, l'arme nucléaire ne disparaîtra pas du fait de la conclusion du Traité, ce qui signifie que le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire continuera à peser sur le monde, et entre autres sur les États non nucléaires» (*Ibid.*, par. 10)

Je rappelle ces opinions catégoriques des États nucléaires importants afin que le Conseil puisse juger sans passion de l'utilité du type de garanties de sécurité qui sont offertes aujourd'hui.

Vingt-sept ans plus tard, je me dois de rappeler que ce que mon éminent prédécesseur a dit alors n'a rien perdu de sa validité aujourd'hui. De l'avis de ma délégation, il incombe de toute évidence aux États nucléaires, qui sont aussi membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter assistance à tout État menacé ou victime d'attaque nucléaire et non pas seulement aux signataires du TNP.

À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, la communauté internationale a décidé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour savoir s'il est des circonstances où la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire sont permis par le droit international. C'était là essentiellement une initiative des pays non alignés, qui ne possèdent pas l'arme nucléaire. L'Inde appuie cette initiative et soutient que l'emploi de l'arme nucléaire causerait des souffrances et des destructions tellement aveugles qu'elles seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies.

On a dit que ceux qui méconnaissent les leçons de l'histoire sont condamnés à les revivre. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP, il y a aujourd'hui bien plus d'armes nucléaires dans davantage de pays qu'en 1970. À moins que la communauté internationale n'agisse et n'agisse avec diligence pour s'engager à éliminer les armes nucléaires, dans 25 ans, les stocks d'armes nucléaires seront plus importants qu'aujourd'hui et les pays possédant de telles

armes seront plus nombreux malgré la prorogation du TNP. Ce dont nous devrions débattre aujourd'hui, ce n'est pas de mesures intérimaires pour maintenir l'équilibre de la terreur et calmer les préoccupations de sécurité d'une certaine catégorie de pays non dotés d'armes nucléaires, mais d'un engagement à l'égard d'un traité universel visant la destruction et l'élimination dans un délai fixé des armes nucléaires, si les puissances nucléaires souhaitent véritablement une sécurité permanente pour tous.

En dépit de la résolution 49/73, adoptée à une majorité écrasante, le Comité spécial de la Conférence du désarmement sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires n'a pas été rétabli au cours de la présente session de la Conférence du désarmement. Alors que cela devrait être notre priorité, il est regrettable que nous discussions aujourd'hui d'un projet de résolution — que le Conseil est appelé à adopter — truffé de «si» et de «mais» et ne répondant pas à l'exigence d'un engagement juridique international contraignant.

Il convient de rappeler que le seul rempart contre la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire est une convention juridique internationale contraignante sur l'élimination des armes nucléaires. Les demi-mesures, comme le projet de résolution présenté par les cinq membres permanents, qui cherchent à donner des garanties de sécurité à une certaine catégorie de pays ne sauraient remplacer une sécurité permanente et peuvent en fait transmettre un message erroné. Il est permis d'espérer qu'en présentant un tel projet de résolution, les États nucléaires ne disent pas aux non-membres du TNP que les États nucléaires peuvent utiliser l'arme nucléaire contre lesdits non-membres. Il y a là des implications trop effrayantes pour qu'on les envisage.

Je voudrais redire que l'Inde est fermement attachée à la non-prolifération des armes nucléaires. L'Inde n'adhérera pas au TNP tant qu'il restera un traité discriminatoire dont l'objectif n'est pas tant d'empêcher la prolifération des armes nucléaires que la prolifération des pays dotés d'armes nucléaires. Aux Nations Unies comme en dehors des Nations Unies, l'Inde continuera à ne ménager aucun effort pour oeuvrer à la non-prolifération et à l'élimination des armes nucléaires, même si une autre résolution discriminatoire et non universelle devait se dégager du Conseil de sécurité à la fin du présent débat.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Inde des aimables paroles qu'il m'a adressées.

La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 h 40.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Président voudrait dire que lorsqu'il demande que la séance soit reprise à 15 h 15, cela veut dire 15 h 15 et non 15 h 40. Le Président voudrait remercier les membres du Conseil de sécurité qui étaient ici à l'heure.

L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kharrazi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Je suis sûr que vous dirigerez les délibérations du Conseil avec efficacité tout au long de ce mois. Je voudrais également exprimer notre reconnaissance au Représentant permanent de la Chine pour l'excellente manière dont il a dirigé les délibérations du Conseil pendant le mois de mars.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour débattre d'une question d'importance primordiale pour la sécurité de la communauté internationale tout entière. La poursuite de la production, du stockage et des essais d'armes nucléaires par les puissances nucléaires compromettent la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, qui sont convaincus que l'unique garantie de sécurité efficace contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes. Il est regrettable de constater que les États dotés d'armes nucléaires non seulement ont refusé d'entreprendre un programme d'action en faveur du désarmement nucléaire selon un calendrier et dans des délais bien précis, mais qu'ils ont décidé de ne pas mettre la dernière main à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Après avoir dûment réfléchi, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sont d'avis que, en attendant la réalisation du désarmement nucléaire universel, des mesures efficaces devraient être prises pour garantir la sécurité de ces États contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.

Les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP estiment que les États dotés d'armes nucléaires devraient étendre les garanties de sécurité négatives accordées aux États membres du Traité de Tlatelolco à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Ces garanties doivent revêtir la forme d'un instrument international négocié et juridiquement contraignant, assorti, notamment,

d'un protocole consacrant les garanties de sécurité nucléaire juridiquement contraignantes devant être annexées au TNP. Le Groupe des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP à la Conférence du désarmement, y compris ma délégation, ont présenté un projet de protocole en la matière, qui représente un pas important vers le renforcement du Traité. Seule cette démarche peut permettre d'apaiser les craintes des États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

Compte tenu de ce que tout acte d'agression impliquant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires représente une menace à la paix et à la sécurité internationales, il appartient au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP. Ces mesures devraient comprendre une action de la part des États Membres des Nations Unies, notamment les États dotés d'armes nucléaires, individuellement ou collectivement, pour réprimer l'agression. En d'autres termes, outre la fourniture d'une assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire aux victimes d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, le Conseil de sécurité devrait être prêt à recourir à tous les moyens nécessaires pour défendre les victimes, conformément à la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi, tout en invitant les États Membres à agir en cas d'emploi d'armes nucléaires, sous forme d'assurances positives de sécurité, ne fait pas clairement référence au fond du problème, à savoir les assurances négatives de sécurité. Malheureusement, et alors que la guerre froide est terminée, certains membres permanents du Conseil de sécurité continuent de refuser de s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Qui plus est, le présent projet de résolution ne va pas au-delà de la portée très limitée de la résolution 255 (1968) du 19 juin 1968, sauf en ce qui concerne le libellé concernant l'assistance technique à apporter à la victime d'un accident nucléaire semblable à celui de Tchernobyl, et non à la victime de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi est clairement dénué des principes essentiels suivants : premièrement, une détermination préalable qu'une menace d'agression ou une agression au moyen d'armes nucléaires représente une menace à la paix et à la sécurité internationales; deuxièmement, un mécanisme de déclenchement qui assure une réaction du Conseil de sécurité aux agressions ou menaces d'agression au moyen d'armes nucléaires.

Les États non dotés d'armes nucléaires ont renoncé à l'option nucléaire en contrepartie du respect des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires, y compris l'octroi d'assurances négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, par le biais d'un instrument international juridiquement contraignant.

Les États dotés d'armes nucléaires devraient respecter leurs engagements : le TNP et le régime de non-prolifération pourraient de la sorte être renforcés.

Il ne fait aucun doute que l'effort actuel contribuera à créer une atmosphère propice à l'élimination complète des armes nucléaires. En tant que l'un des premiers signataires du TNP, et en tant que partie qui a pleinement respecté toutes les obligations qu'elle a contractées en vertu du TNP et des garanties de l'AIEA, la République islamique d'Iran s'engage à agir de concert avec d'autres pays épris de paix à cet égard.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République islamique d'Iran des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Roumanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Gorita (Roumanie) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter chaleureusement, Monsieur le Président, de votre accession à la haute responsabilité que représente la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Vos qualités de diplomate bien connues nous assurent du plein succès des travaux du Conseil au cours de ce mois.

Je voudrais également exprimer notre reconnaissance au Représentant permanent de la Chine pour la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Le projet de résolution sur les garanties de sécurité que le Conseil de sécurité va adopter aujourd'hui est une initiative politique importante, particulièrement pertinente pour la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En effet, les progrès réalisés sur la voie d'arrangements internationaux efficaces pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires faciliteront le renforcement du régime de non-prolifération, ouvriront la voie à une prorogation indéfinie du TNP et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales.

Nous sommes satisfaits de voir que la recherche d'une solution au problème des garanties de sécurité, qui ont pratiquement été négociées à la Conférence du désarmement, n'a pas laissé de côté le rôle et la crédibilité considérablement renforcés de l'ONU pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours des négociations et des consultations qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement et dans d'autres instances, la Roumanie s'est déclarée en faveur de la confirmation par le Conseil de sécurité — sur une base plus large — des engagements pris à l'origine par les trois États dotés d'armes nucléaires dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité.

Les nouvelles réalités géopolitiques qui prévalent en Europe centrale et en Europe de l'Est, notamment en ce qui concerne ce que l'on peut maintenant appeler l'absence d'un «parapluie nucléaire», font que nous sommes, comme d'autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, particulièrement sensibles à l'idée de garanties de sécurité élargies et renforcées pour les États non dotés d'armes nucléaires. C'est pourquoi nous avons particulièrement apprécié et encouragé l'initiative prise l'année dernière par les États-Unis et d'autres puissances nucléaires de réexaminer leur politique d'offre de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires afin de parvenir à une position coordonnée et commune sur ce sujet important.

Le projet de résolution présenté aujourd'hui au Conseil pour adoption tient compte des préoccupations que suscite la question des garanties de sécurité, en termes de garanties tant positives que négatives pour les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Il s'agit d'un effort en vue d'aborder d'une manière globale et efficace une question très complexe qui mérite reconnaissance et évaluation appropriées.

Nous estimons que le projet de résolution du Conseil de sécurité et les déclarations des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont été distribués en tant que documents officiels du Conseil ont un poids politique important. Ces garanties de sécurité collectives, offertes pour la première fois par les cinq États dotés d'armes nucléaires, membres permanents du Conseil de sécurité, constituent un pas important dans la bonne direction, qui ne peut être sous-estimé. En adoptant le projet de résolution dont il est saisi, le Conseil de sécurité offrira des motivations supplémentaires en faveur d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du respect mondial de ce traité et d'une décision en faveur de sa prorogation inconditionnelle et indéfinie.

Qu'il me soit permis de remercier les États membres du Conseil de sécurité dotés d'armes nucléaires de leur initiative. Nous espérons que le projet de résolution sur les garanties de sécurité sera adopté à l'unanimité par le Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Roumanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis d'emblée de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence. La délégation égyptienne est certaine que, sous votre direction éclairée, le Conseil de sécurité mènera à bien les débats sur cette question importante.

Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, Représentant permanent de la Chine, des contributions dignes d'éloges qu'il a faites au cours du mois de mars.

Le Représentant permanent de l'Indonésie parlera brièvement au nom des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Nous avons pris connaissance du texte de sa déclaration, et ma délégation partage ses vues.

Cette réunion du Conseil de sécurité revêt la plus grande importance. Ce qui est véritablement en jeu c'est la capacité du Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte, dans son Article 26, confère expressément au Conseil de sécurité la tâche crucialement importante d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. L'élaboration et l'adoption de garanties de sécurité crédibles s'inscriraient clairement dans le cadre du mandat confié au Conseil.

Lorsque l'Assemblée générale a débattu l'adoption du TNP en 1968, le Représentant permanent de l'Égypte a déclaré en termes non équivoques que les puissances non dotées d'armes nucléaires qui ont signé le Traité sans recevoir des puissances dotées d'armes nucléaires une garantie ferme compromettraient et mettraient peut-être aussi en danger leur existence même en tant qu'États souverains.

Il est pertinent de rappeler que la Charte a été conçue et signée avant l'avènement de l'ère nucléaire; par conséquent, les périls de l'ère nucléaire étaient imprévisibles et peut-être inimaginables par les auteurs de la Charte. Cela explique l'absence de mesures proportionnées aux menaces qualitativement plus graves que les armes nucléaires font peser sur la paix et la sécurité internationales. L'avènement de la bombe atomique a fondamentalement altéré la nature du monde dans lequel l'ONU devait fonctionner; il a modifié la position exprimée dans la Charte à l'égard du désarmement, et il a fermement établi que l'élimination des armes nucléaires était la préoccupation principale à la base de tous les efforts visant la survie de la vie sur notre planète.

Dans ce contexte, il est politiquement et même psychologiquement impératif d'accorder la plus haute priorité à la réalisation du désarmement général et complet. C'était également dans le but de maintenir la paix et la sécurité dans le monde que des efforts ont été déployés pour limiter les possibilités d'affrontement nucléaire. Seuls les cinq membres permanents ont été exemptés de l'interdiction de se doter d'armes nucléaires. En retour, les États non dotés d'armes nucléaires se voyaient offrir des garanties aux termes desquelles il était entendu que des armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre eux.

Il est vraiment regrettable que 25 ans après son entrée en vigueur, le Traité sur la non-prolifération ne soit toujours pas universel. Le désarmement général et complet reste un objectif lointain et difficile à atteindre. Qui plus est, la mise en vigueur du TNP dépend de l'application scrupuleuse des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui sont elles-mêmes insuffisantes et qui ont besoin d'être renforcées, mises à jour et améliorées. En conséquence, les États dotés d'armes nucléaires ont la nette obligation de démontrer aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP que leur sécurité ne sera en aucune façon compromise par l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et de fournir une protection et une assistance véritables au cas où cette sécurité serait menacée.

Un bref examen de la genèse du concept des garanties de sécurité s'impose. Lorsque les négociations ont commencé l'élaboration d'un traité visant à limiter la prolifération des armes nucléaires au milieu des années 60, de nombreux États étaient d'avis qu'une clause relative aux assurances négatives et positives de sécurité devait faire partie intégrante d'un tel traité. En fait, la délégation égyptienne s'est toujours efforcée au cours des années de faire en sorte que les États non dotés d'armes nucléaires soient adéquatement protégés. Dès le mois d'octobre 1967, au

cours des négociations relatives à l'élaboration du TNP, l'Égypte a présenté au Comité des 18 puissances sur le désarmement un projet d'article destiné à être incorporé dans le texte proposé pour le TNP.

Nonobstant les initiatives prises par l'Égypte et d'autres États non dotés d'armes nucléaires, les efforts visant à incorporer les assurances de sécurité dans le texte du TNP n'ont pas abouti. Le TNP a finalement été adopté par l'Assemblée générale en mai 1968 sans aucune clause relative aux assurances de sécurité. Un mois plus tard était adoptée la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité conjointement avec les déclarations unilatérales de trois États dotés d'armes nucléaires. Toutefois, la résolution 255 (1968) s'est tout de suite avérée défectueuse et décevante. Elle est apparue généralement inadéquate du fait qu'elle n'offrait pas de sécurité véritable aux États non dotés d'armes nucléaires, pas plus que la résolution et les déclarations concomitantes n'ajoutaient rien de nouveau à ce qui était déjà prévu dans la Charte.

En fait, la résolution 255 (1968) ne s'est nullement révélée comme un élément efficace de dissuasion vis-à-vis d'un agresseur éventuel, pas plus qu'elle n'a fourni de protection à la victime d'une agression. Elle n'indiquait pas non plus la portée et la nature de l'assistance devant être fournie à tout État non doté d'armes nucléaires partie au TNP victime d'une attaque nucléaire ou de la menace d'une telle attaque.

Les déclarations unilatérales faites à l'époque par les trois États dotés d'armes nucléaires étaient essentiellement des déclarations d'intention ne comportant aucune garantie contraignante de veiller à leur application ou d'en empêcher le retrait. Elles énonçaient qu'une agression nucléaire créerait une situation qualitativement nouvelle mais, en fait, elles ne prévoyaient aucune procédure qualitativement nouvelle correspondante, transcendant les dispositions prévues dans la Charte, permettant de faire face à une menace aussi grave.

Compte tenu de ces lacunes, les États non dotés d'armes nucléaires ont continué de s'efforcer d'obtenir des garanties de sécurité plus efficaces, plus complètes et plus contraignantes. À cette fin, l'Égypte a été la première à présenter des propositions à la quatrième Conférence d'examen du TNP et à la Conférence du désarmement de 1990, afin de mettre à jour la résolution 255 (1968) quant au fond, en élargissant la nature et la portée de l'application des garanties de sécurité, et en veillant à ce qu'elles soient énoncées dans un instrument international à caractère juridiquement contraignant, garantissant que le Conseil de sécu-

rité répondrait à toute attaque ou menace d'attaque contre un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP. Le bilan de l'Égypte confirme que sa position sur les garanties de sécurité a de tout temps été cohérente et constante.

Aujourd'hui, alors que le Conseil de sécurité réfléchit à l'adoption d'un nouveau projet de résolution qui vise à fournir des garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires et alors que nous nous apprêtons à entamer, la semaine prochaine, l'examen du TNP et de sa sauvegarde de la manière la plus appropriée, nous ne devons pas perdre de vue que tout système de garanties de sécurité doit être mesuré — et soigneusement mesuré — à l'aune de son efficacité et de sa crédibilité. C'est dans cet esprit que ma délégation aborde la question des garanties de sécurité.

Pour être dignes de ce nom, les garanties de sécurité doivent être conçues et structurées de manière à répondre aux exigences de notre monde actuel tout en anticipant l'évolution du monde à venir. Elles doivent répondre aux besoins de sécurité du monde, non seulement d'aujourd'hui mais de demain. Tant que le TNP ne sera pas universel, le danger de la prolifération ne cessera d'augmenter au fil des ans. Gardant cette considération à l'esprit, ma délégation a été guidée, dans l'examen du projet de résolution proposé, par quatre principes fondamentaux : la crédibilité, la dissuasion, la protection et l'assistance. Je vais maintenant traiter de chacun de ces éléments.

Premièrement, la crédibilité. Tout projet de résolution doit capter et traduire avec précision l'ampleur de la menace nucléaire qui, comme je l'ai dit auparavant, était imprévisible et inimaginable pour les auteurs de la Charte. Une plus grande distinction entre la menace que posent les armes nucléaires et celle que posent les armes classiques doit être nettement établie. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

«Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.»

Par conséquent, lorsqu'un État menace un autre État d'avoir recours aux armes classiques, le Conseil de sécurité a le devoir de prendre des mesures collectives efficaces en vue d'écarter la menace et réprimer l'agression, tel que cela est stipulé au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte. Cette injonction de la Charte, comme nous le savons tous, s'adresse aux armes classiques, qu'il s'agisse de canons, de balles, de missiles, ou mêmes d'arcs, flèches et lances.

La réaction du Conseil doit établir une distinction nette entre la menace des armes nucléaires et la menace des armes classiques. Ne pas le faire ne fera que saper la crédibilité de tout l'édifice. L'expérience a montré qu'il n'est pas facile de réprimer une attaque réalisée au moyen d'armes classiques. Mais ce genre d'attaque a une portée limitée; elle n'entraîne pas la destruction totale et l'anéantissement massif que cause une attaque nucléaire. Lorsqu'une attaque avec emploi d'armes classiques se produit, on peut accepter une réponse qui se limite à «porter la question à l'attention du Conseil» et à demander que le Conseil agisse pour fournir l'assistance nécessaire. Mais la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en cas de guerre devrait déclencher le système de sécurité collective, prévu au Chapitre VII de la Charte, afin de réprimer l'agression.

En outre, il conviendrait d'attirer l'attention sur un facteur extrêmement grave, à savoir que la réaction du Conseil à une menace nucléaire dépend des procédures de vote ordinaires prévues par la Charte, notamment les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 concernant le vote concordant des cinq membres permanents. L'ampleur de la destruction sans précédent que peuvent causer les armes nucléaires exige un certain degré d'automatisme si l'on veut qu'il y ait crédibilité. Par conséquent, il doit être clairement indiqué que la menace nucléaire sera découragée et que les victimes seront protégées, aidées et défendues d'une façon clairement définie et proportionnellement à la gravité de la menace nucléaire.

La raison d'être et la philosophie du projet de résolution à l'examen reposent sur l'hypothèse que la menace nucléaire potentielle n'est pas censée venir de l'un des cinq membres permanents, qui ont solennellement proposé de ne pas employer d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires.

Le projet de résolution traite donc directement d'une menace émanant d'un État non partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou peut-être d'un État partie au TNP qui viole les obligations lui incombant en vertu du Traité et met au point des armes nucléaires. Cet état des choses amène à se poser une question légitime : pourquoi cet important projet de résolution est-il sujet à l'exercice du droit de veto? Après mûre réflexion, nous sommes d'avis que ce projet de résolution spécifique devrait indubitablement être à l'abri du champ d'application du droit de veto afin d'en assurer la crédibilité.

Le deuxième élément est celui de la dissuasion. Pour avoir une incidence dissuasive sur un agresseur éventuel, cette résolution doit souligner de manière explicite qu'une

agression nucléaire ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales et entraînerait automatiquement une réaction immédiate du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'esprit et à la lettre des articles pertinents du Chapitre VII de la Charte. L'efficacité de la dissuasion dépend de la définition des caractéristiques spécifiques que prendrait la réaction du Conseil.

Le troisième élément est celui de la protection. L'élément de protection véritable doit également être énoncé clairement et prendre la forme d'un mécanisme garantissant le respect des assurances de sécurité, qui indiquerait les mesures obligatoires que devrait adopter le Conseil de sécurité pour redresser une situation dans laquelle un État non doté d'armes nucléaires serait victime d'une attaque nucléaire ou de la menace d'une telle attaque. Il ne fait aucun doute que l'ampleur de la dévastation et de la destruction causées par le recours aux armes nucléaires exigerait une réaction de magnitude correspondante de la part du Conseil de sécurité. Il doit être absolument clair que l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la survie de la population de tout État non doté d'armes nucléaires seront garanties en tant que droit, et non en tant que reconnaissance d'un intérêt — que nous le qualifions ou non de légitime — à recevoir des assurances de sécurité.

Le quatrième et dernier élément est celui de l'assistance. Il est indispensable de clarifier et de préciser l'ampleur et la teneur de l'assistance et des indemnités à octroyer à tout État non doté d'armes nucléaires partie au TNP qui serait victime d'une menace d'agression associée à l'utilisation d'armes nucléaires. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître que l'assistance doit être globale et les réparations obligatoires. Le projet de résolution a élargi les dimensions relatives à l'assistance technique. Il passe toutefois sous silence l'assistance politique compensatoire indispensable à la défense de la victime.

À notre avis, le projet de résolution dont nous sommes saisis comprend néanmoins trois éléments positifs : il est entériné par tous les membres permanents du Conseil de sécurité; il traite de la question de l'assistance technique de manière plus globale, bien qu'en lui conférant un caractère volontaire, que ne le fait la résolution 255 (1968); les paragraphes 5 et 6 du dispositif invitent les États Membres de l'ONU à fournir une assistance à tout État victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires et affirme le droit d'un tel État à recevoir une indemnité de l'agresseur. Il s'agit là d'éléments certainement positifs qui consti-

tuent une amélioration bienvenue par rapport à la résolution 255 (1968).

Nous ne sommes cependant pas convaincus que la formule indiquée dans le projet de résolution commun dont nous sommes saisis offre aux États non dotés d'armes nucléaires ce qu'il y a de mieux ou même ce qui est nécessaire pour dissuader toute menace ou toute utilisation d'armes nucléaires. En toute franchise, le projet n'est pas à la hauteur des attentes générales.

Dans ce contexte, il est approprié de signaler que, lors de la session de 1991 du Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, l'Égypte a présenté un document sur des assurances de sécurité dans le but de mettre à jour et d'améliorer la résolution 255 (1968) et a demandé que soit amorcé un processus de consultations collectives ou individuelles portant sur des assurances de sécurité, il y a maintenant cinq ans de cela. Malheureusement, les efforts actuels déployés par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité en vue de mettre à jour la résolution 255 (1968) ont complètement négligé tout dialogue avec les États non dotés d'armes nucléaires, qui sont les principaux bénéficiaires et les destinataires d'assurances de sécurité, et ont ainsi débouché sur un projet de résolution qui ne porte que sur un seul des éléments décrits précédemment, c'est-à-dire l'assistance, comme si le rôle du Conseil de sécurité à cet égard n'était pas d'anticiper une menace nucléaire, mais plutôt un accident nucléaire analogue à celui survenu à Tchernobyl.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les principes suivants sont absents du projet de résolution dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité : premièrement, une affirmation préalable selon laquelle la menace ou l'utilisation des armes nucléaires constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales; deuxièmement, un mécanisme déclencheur permettant au Conseil de sécurité de réagir à une menace ou à une utilisation des armes nucléaires; troisièmement, un engagement du Conseil de sécurité, tel qu'énoncé dans la Charte, à «prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix».

J'ai exprimé la position de l'Égypte sur le fond du projet de résolution. Je vais maintenant aborder très brièvement la question du cadre temporel.

Il est clair que le moment choisi pour la présentation de ce projet de résolution a une certaine importance. La précipitation dont ont fait preuve les auteurs pour obtenir l'adoption du projet une semaine avant le début de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP a certainement pour but de faire pencher la balance en faveur du résultat qu'ils jugent optimal pour la Conférence.

Ainsi, le Conseil de sécurité est censé voter aujourd'hui sur un très important projet de résolution ayant une incidence directe sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États non dotés d'armes nucléaires, sans qu'il ait prévu suffisamment de temps pour l'organisation de consultations élargies entre toutes les parties concernées.

En raison de ses conséquences à long terme, l'adoption de ce projet de résolution aurait dû, en réalité, être précédée de consultations à grande échelle et même d'une période de réflexion raisonnable.

Cependant, on ne peut s'empêcher de se demander si l'adoption par le Conseil de sécurité d'un tel projet de résolution suffirait à dissiper le scepticisme général au sujet de sa crédibilité, qui aura des incidences négatives sur le succès futur du Traité dans son ensemble. Cela ne signifie pas que le Conseil de sécurité ne constitue pas l'instance adéquate pour la formulation de telles assurances. Au contraire, il s'agit peut-être du processus dicté par la Charte. Néanmoins, il est évident que l'élément central des assurances de sécurité ne réside pas et ne résidera pas dans l'identité de celui qui formule les assurances, mais bien dans la teneur de ces assurances.

Pour terminer, ma délégation se réjouit des efforts déployés par les auteurs en vue d'améliorer le texte du projet de résolution. Nous devons toutefois souligner que le projet de résolution dont nous sommes saisis ne doit pas représenter la fin du processus, mais bien son commencement. Nous avons pris note avec plaisir de la déclaration faite par le Représentant permanent de la France à la Conférence du désarmement, le 6 avril 1995, selon laquelle le projet de résolution

«constitue une première à bien des égards, et ... traduit notre volonté de répondre aux attentes de la communauté internationale, d'une façon globale, collective et concrète.» (S/1995/264, annexe, p. 3)

À notre avis, la seule assurance globale, collective et concrète contre la menace ou l'utilisation des armes nucléaires réside dans leur élimination totale. Ma délégation ne partage donc pas l'avis selon lequel ce projet de résolu-

tion offre aux États non dotés d'armes nucléaires les assurances de sécurité crédibles nécessaires et attendues depuis longtemps auxquelles ils ont droit par suite de leur renonciation à l'option nucléaire.

En réalité, l'adoption de ce projet ne renforcera en rien le régime du TNP. Dans sa forme actuelle, le projet est malheureusement insuffisant en ce qui concerne sa teneur et sa formulation.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Égypte des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Lamamra (Algérie) : Monsieur le Président, j'ai grand plaisir à vous adresser les félicitations chaleureuses de la délégation algérienne et les miennes propres pour votre accession à la présidence du Conseil et je me réjouis que les importantes délibérations d'aujourd'hui soient conduites par un diplomate distingué qui est tout naturellement attentif à toutes les dimensions de la question sous examen. Je voudrais également exprimer à votre prédécesseur, le Représentant permanent de la Chine, notre haute appréciation pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier. Je voudrais enfin témoigner le soutien de la délégation algérienne au contenu de l'intervention du Représentant permanent de l'Indonésie, qui s'exprimera au nom des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, intervention dont nous avons pris connaissance avec satisfaction.

La Charte des Nations Unies a énoncé avec vigueur, parmi ses principes cardinaux, l'engagement des États Membres de l'Organisation à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Charte a également énoncé, comme tout premier but des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales à travers, notamment,

«des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.»

Ces références tirées de l'instrument juridique clef qui fonde l'ordre des relations internationales contemporaines sont particulièrement pertinentes lorsque le recours à la menace ou à l'emploi de la force et les actes d'agression peuvent impliquer des armes nucléaires dont la capacité

destructive menace l'existence même du genre humain. Ces références sont également pertinentes pour éclairer la nature et la portée des garanties de sécurité qu'à l'initiative des États membres permanents du Conseil, en leur qualité de puissances dotées d'armes nucléaires, il est envisagé d'accorder aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Assurément, le présent débat est opportun et il convient de savoir gré à ses initiateurs d'avoir perçu la nécessité pour le Conseil de sécurité de se mettre résolument à l'écoute des aspirations des peuples des Nations Unies et de tenter d'apporter sa contribution à la prise en charge des défis globaux affectant l'avenir de l'humanité à travers les menaces que ces défis globaux constituent à la paix et à la sécurité internationales. Ce débat est d'autant plus opportun qu'il intervient après que la communauté internationale est entrée de plain-pied dans une phase qualitativement nouvelle née de la disparition de la structuration bipolaire et conflictuelle du monde, et à la veille de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La question des garanties de sécurité au bénéfice des États non dotés d'armes nucléaires s'inscrit dans la problématique d'ensemble du maintien de la paix et de la sécurité internationales en relation avec le désarmement nucléaire. C'est pourquoi cette question n'a pas cessé d'occuper une place centrale dans les préoccupations et les propositions du Mouvement des pays non alignés, dont les États membres ont soutenu avec constance l'exigence de garanties de sécurité négatives qui seraient consacrées dans un instrument juridique international contraignant, tout en soulignant à bon droit que la garantie certaine contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination complète de ce type d'armes. De ce point de vue, l'initiative des cinq puissances dotées d'armes nucléaires, qui s'oriente vers une direction prometteuse en ce qui concerne les garanties positives, marque, par le statut délibérément modeste accordé à l'acte proposé au Conseil et par sa portée limitée à une actualisation de la résolution 255 (1968) du 19 juin 1968, que l'Algérie n'avait pas pu appuyer lors de son adoption par le Conseil de sécurité à l'époque, des insuffisances qui en réduisent significativement la fonction historique à un moment pourtant favorable à des percées conceptuelles et opérationnelles en la matière. Plusieurs des enrichissements et améliorations que les pays non alignés ont suggérés aux coauteurs du projet de résolution sous examen sont portés par la double ambition légitime de faire de cet exercice un exemple réussi de partenariat dans l'identification des besoins et la conception des réponses appropriées et de s'assurer que le texte qui sera

adopté constituera un socle solide d'engagements effectifs et irrévocables pris solidairement par les États dotés d'armes nucléaires avec la pleine adhésion des États bénéficiaires desdits engagements. Il s'agit en particulier de placer résolument le projet de résolution dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et d'en tirer les implications juridiques en vue de la mise en place d'un régime de garanties positives de sécurité s'articulant autour du triptyque «dissuasion-assistance-réparations», qui serait mis en oeuvre au moyen d'interventions automatiques et inconditionnelles du Conseil de sécurité.

Faute d'avoir pris en charge des données dont le bien-fondé est incontestable, faute d'avoir intégré dans sa trame des éléments conditionnant l'efficacité même des garanties envisagées, le projet de résolution se situe objectivement bien en deçà du niveau de cohérence d'ensemble de la démarche et des attentes de la communauté internationale à cet égard. En ce sens, l'éveil du Conseil de sécurité à une question pressante qui participe de l'ordonnancement des relations internationales en fonction des circonstances du siècle prochain n'aura malheureusement pas marqué une rupture salutaire avec les approches restrictives et sans impact significatif sur la maîtrise du cours de l'histoire qui ont été trop souvent caractéristiques de la gestion politique de l'ère de l'atome.

De même qu'il est historiquement établi que toute arme, que le génie humain a inventée, a eu à être utilisée, de même il est surabondamment ressenti que l'existence des armes nucléaires constitue en soi un facteur d'insécurité. Si le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a incontestablement joué un rôle stabilisateur en matière de prolifération horizontale, la prolifération verticale qui s'est développée dans son ombre, en engloutissant des sommes colossales, s'est nourrie de doctrines de dissuasion et autres théories d'équilibre de la terreur procédant toutes d'une logique de confrontation. La période post-guerre froide devrait pouvoir libérer la volonté politique des inhibitions et pesanteurs du passé pour encourager un renouvellement profond de la pensée stratégique qui consacrerait l'obsolescence des utilisations militaires de l'atome, donnerait une impulsion décisive au désarmement nucléaire dans une perspective prévisible d'élimination complète des armes nucléaires et assurerait la promotion d'une nouvelle conception de la sécurité humaine autour des leviers de la prospérité économique et du bien-être social. Ce serait la meilleure manière de tenir la promesse de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de prémunir ces mêmes générations contre les égarements qui ont conduit l'humanité à s'ingénier à disposer des moyens d'une autodestruction assurée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Algérie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous remercier, ainsi que les autres membres du Conseil, de me donner l'occasion de prendre la parole sur la question des garanties négatives de sécurité.

La question des garanties négatives de sécurité a été examinée par l'Assemblée générale au cours des dernières années. L'Assemblée générale a toujours insisté sur la nécessité urgente de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. La forme qui conviendrait le mieux à de tels arrangements serait une convention internationale ayant force obligatoire. La Conférence du désarmement souscrit, en principe, à l'idée d'une convention internationale, mais n'a pas encore été en mesure de s'entendre sur la nature d'une formule commune qui pourrait figurer dans une convention de ce genre.

Aussi, l'Assemblée générale a-t-elle engagé

«tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.» (*Résolution 49/73, de l'Assemblée générale, par. 3*)

Compte tenu du large soutien dont jouit la conclusion d'une convention internationale, l'Assemblée générale a recommandé que

«la Conférence du désarmement [poursuive] activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.» (*Ibid., par. 5*)

Durant la dernière session de l'Assemblée générale, ces recommandations ont été réaffirmées dans la résolution

49/73, qui a été adoptée par 168 voix contre zéro, avec trois abstentions seulement.

Les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, lors de leur dixième Conférence au sommet, tenue à Jakarta en 1992, ont également souligné l'importance d'une convention multilatérale et juridiquement contraignante pour répondre de manière adéquate aux préoccupations de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires. Les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont réaffirmé leur position au Caire, en mai 1994. Ils ont déclaré que

«les assurances de sécurité données aux États non nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires à leur encontre apporteraient une solution positive quant à certains dangers inhérents à la présence de telles armes»

et

«appelé la Conférence du désarmement à aboutir d'urgence à une convention internationale ayant force obligatoire à cet effet.» (S/1994/894, annexe, par. 54)

Seules des garanties inconditionnelles ayant force obligatoire peuvent répondre efficacement aux préoccupations de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires. Des garanties positives de sécurité assorties de conditions risquent de faire l'objet de diverses interprétations et d'une application sélective. Lier les garanties de sécurité à certains critères équivaldrait à militer contre l'objectif de l'octroi de garanties sur une base universelle. De même, s'appuyer sur un processus décisionnel subjectif pour élargir les garanties en matière de sécurité risque de déboucher sur une application arbitraire et sélective de ces garanties. Les garanties en matière de sécurité devraient devenir opérationnelles chaque fois qu'il y a emploi ou menace d'emploi d'armes nucléaires. Il faut également s'assurer que les dispositions des garanties en matière de sécurité sont pleinement conformes à la Charte des Nations Unies, notamment l'Article 51, qui stipule que le Conseil de sécurité a le devoir d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées.

Le Pakistan estime que la Conférence du désarmement, en tant que seul organe de négociation multilatéral en matière de désarmement, constitue l'instance la plus appropriée pour l'examen de la question des garanties de sécurité à l'intention des États non dotés d'armes nucléaires. Cet examen devrait aboutir à la conclusion d'un instrument international octroyant à ces États des garanties de sécurité

inconditionnelles. C'est pourquoi il est essentiel que la Conférence du désarmement crée un comité spécial chargé d'examiner les garanties négatives de sécurité, et que ce comité soit doté d'un mandat de négociation en vue de conclure, dès que possible, un instrument international ayant force obligatoire.

Le Pakistan a toujours préconisé que tous les États non dotés d'armes nucléaires reçoivent des garanties de sécurité crédibles et efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Nous continuerons de coopérer à la réalisation de cet objectif.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Malaisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Razali (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation malaisienne tient à exprimer sa gratitude pour la façon dont la Chine a assumé la présidence du Conseil de sécurité au mois de mars. Nous sommes également convaincus, Monsieur le Président, que vous mènerez à bien les travaux du Conseil tout au long de ce mois.

La délégation malaisienne a demandé à participer au présent débat pour partager avec le Conseil ses vues sur cette question très importante. Je voudrais dire sans ambages que nous croyons dans l'élimination complète, à long terme et dans des délais bien précis, des armes nucléaires, et que c'est la seule garantie définitive que nous puissions accepter. Tant que cet objectif n'aura pas été atteint, toute garantie, positive ou négative, conjointe ou collective, ne constituera qu'une mesure transitoire.

La Malaisie et les autres membres du Mouvement des pays non alignés n'ont cessé de réclamer des garanties dans le contexte d'un instrument international juridiquement contraignant de la part des États dotés d'armes nucléaires, en attendant la réalisation de l'objectif figurant à l'Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). En vain, malheureusement.

Il faut rappeler que le désaccord sur cette question a été l'une des raisons de l'échec des conférences d'examen du TNP, en 1980 et en 1990, qui n'ont pas pu adopter des déclarations finales. Cela est ironique étant donné que les États non dotés d'armes nucléaires ont approuvé cet instrument contraignant dans le protocole du Traité de Tlatelolco,

qui déclarait l'Amérique du Sud zone exempte d'armes nucléaires.

Maintenant, une semaine avant la tenue de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, les États dotés d'armes nucléaires semblent avoir compris qu'ils devaient faire quelque chose vis-à-vis de cette obligation de longue date. Leur solution a été de présenter un projet de résolution sur des assurances de sécurité positives et à faire des déclarations individuelles sur des assurances de sécurité négatives. Pour décrire au mieux cette initiative il faut dire : trop peu et trop tard, un effort dont les motifs sont manifestement clairs. Le projet de résolution traite exclusivement des assurances de sécurité positives et ne dit rien des assurances de sécurité négatives, si ce n'est qu'il prend note du fait que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont donné ces assurances, soit individuellement, comme c'est le cas de la Chine, soit collectivement comme c'est le cas des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Russie.

Les assurances de sécurité positives prévues dans le projet de résolution n'apportent rien de nouveau. Le projet comprend des éléments dont la Charte et la résolution 255 (1968) tiennent déjà compte. Le seul élément nouveau dans le projet qui est différent de la résolution 255 (1968) concerne l'élaboration de types d'assistance que le Conseil de sécurité pourrait offrir si un État non doté d'armes nucléaires était victime d'une agression nucléaire. Cela ne nous reconforte nullement, car les termes utilisés sont faibles; et dans le cas d'une éventuelle attaque nucléaire, aucune assistance ne pourrait inverser les processus de mort et de destruction.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aurait dû comprendre des termes engageant les États dotés d'armes nucléaires à agir, dans le cas d'une menace d'emploi des armes nucléaires, pour éliminer cette menace. Les paragraphes pertinents qui devraient traiter cette question sont faibles et si vagues qu'ils peuvent être interprétés de plusieurs façons. Ma délégation a travaillé avec les représentants du Mouvement des pays non alignés (NAM) pour présenter des amendements au projet afin de tenir compte de cette préoccupation, mais les propositions que ceux-ci ont présentées n'ont pas été acceptées.

Ma délégation voudrait rappeler au Conseil que des obligations telles que celles qui concernent l'assistance à fournir aux États non dotés d'armes nucléaires dans le cas d'une agression sont déjà stipulées dans les Articles 39, 41 et 42 de la Charte, quels que soient les types d'armes utilisés. Une agression est une agression, et faire une discrimination contre les États non parties au Traité en fournissant

une assistance sur la base du type d'armes utilisé va à l'encontre des dispositions fondamentales de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, ma délégation ne peut pas appuyer la teneur du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution. Ce paragraphe écarte la question de la légalité de l'emploi d'armes nucléaires car il justifie l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en cas de légitime défense. Étant donné que tous les États dotés d'armes nucléaires sont également membres permanents du Conseil de sécurité et que le Conseil a le pouvoir de décider si oui ou non une menace est un acte d'agression ou de légitime défense, l'assurance contenue dans le projet est au mieux contestable, si toutefois ce n'est pas un expédient politique sans fondement. En principe, le Conseil ne peut en aucune manière substituer cette assurance à une obligation assumée en vertu d'un traité, en particulier un Conseil où l'on tient compte de nombreux facteurs et impératifs politiques.

Les représentants du Mouvement des pays non alignés, au nom des États non dotés d'armes nucléaires, ont essayé de proposer un libellé qui tenait compte de nos préoccupations sur cette question. Nous notons avec satisfaction que certaines de ces propositions ont été introduites dans le projet. Cependant, nos préoccupations quant au fait que le projet de résolution devrait affirmer la conviction que la seule assurance véritable contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est l'élimination des armes nucléaires et qu'en attendant la réalisation de cet objectif, ces assurances devraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant, ont été rejetées. Par conséquent, le projet de résolution sous sa forme actuelle ne satisfait pas notre demande pour ce qui est des assurances de sécurité. Néanmoins, nous nous félicitons du déplacement d'un alinéa du préambule, devenu l'avant-dernier paragraphe du dispositif, soit le paragraphe 8, et du fait que l'on souligne dans le dernier paragraphe du dispositif que le Conseil de sécurité continuera de se préoccuper des questions soulevées dans ce projet de résolution.

Ma délégation a étudié les déclarations individuelles faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires contenues dans les documents S/1995/261, 262, 263, 264 et 265. Parmi les cinq déclarations, seule la déclaration de la Chine fait état de la position que les États non dotés d'armes nucléaires ont envisagée, qui est honnête et inconditionnelle. Les déclarations faites par les quatre autres États dotés d'armes nucléaires contiennent des conditions spécifiques. Elles ne disent rien sur la question de la menace de l'emploi des armes nucléaires. Plus important encore, elles ne traitent

pas de la question du désarmement nucléaire, qui est étroitement liée à celle des assurances.

Le fait que ces cinq déclarations ont une structure et un contenu différents et qu'elles sont dépourvues de toute force légale ne nous reconforte pas du tout. Elles rendent encore plus nécessaire un instrument internationalement négocié, juridiquement contraignant, en vertu duquel tous les États dotés d'armes nucléaires seraient obligés d'appliquer les mêmes dispositions et de remplir les mêmes conditions. Ma délégation doit en conclure que les cinq déclarations ne donnent pas matière à l'établissement d'un haut degré de confiance.

Ma délégation s'est engagée à appliquer pleinement toutes les dispositions du TNP. Cela est particulièrement important puisque le Traité ne peut être amélioré. Tout amendement apporté au TNP, comme il ressort du paragraphe 2 de son article VIII, exige, entre autres, l'accord des cinq États dotés d'armes nucléaires. En d'autres termes, les États dotés d'armes nucléaires ont déjà un droit de veto. Un respect strict de la lettre du Traité est, par conséquent, la seule garantie que nous pourrions empêcher la prolifération et progresser de manière plus décisive sur la voie du désarmement nucléaire.

Cela étant dit, ma délégation voudrait déclarer ici que nous sommes également préoccupés par la prolifération et l'accès non réglementé aux équipements nucléaires. Nous espérons toutefois que, en dépit de la discrimination évidente établie par le TNP, des améliorations pourraient y être apportées, qui pourraient influencer le petit groupe de pays qui n'en sont pas parties.

Enfin, le projet de résolution est au mieux un premier pas vers l'institution d'un instrument juridiquement contraignant. L'adoption de ce projet par le Conseil ne peut dispenser les États dotés d'armes nucléaires de leur obligation de négocier le désarmement nucléaire complet et de respecter leurs obligations mentionnées ci-dessus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Malaisie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Wisnumurti (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter, au nom de ma délégation, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Nous sommes certains que grâce à vos qualités de diplomate, vous guiderez le Conseil avec efficacité.

Ma délégation voudrait également exprimer sa sincère gratitude à l'Ambassadeur Li Zhaoxing, Représentant permanent de la Chine, pour la manière excellente et avisée dont il a présidé les travaux du Conseil.

C'est un honneur et un privilège particuliers pour moi que de prendre la parole au nom des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Nous avons noté avec reconnaissance les efforts qu'ont déployé les États dotés d'armes nucléaires pour tenir compte des soucis de sécurité légitimes de la vaste majorité des États non nucléaires en présentant un projet de résolution et en publiant des déclarations séparées.

Nous sommes d'avis que ces déclarations contiennent certains éléments qui méritent d'être examinés de près, particulièrement à la veille de la convocation de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Les pays non alignés continuent de penser que la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité et les assurances données en 1978 ne fournissent pas des garanties de sécurité appropriées et qu'elles doivent donc être complétées. Les engagements unilatéraux énoncés dans les déclarations du 6 avril 1995 ne créent pas non plus la confiance nécessaire quant à la non-utilisation des armes nucléaires : ces déclarations laissent une grande place à des interprétations subjectives. Le danger existe également que, dans certaines conditions, notamment après le déclenchement d'hostilités, ces assurances puissent être retirées unilatéralement. Elles ne répondent donc pas aux besoins de sécurité des États non nucléaires étant donné qu'elles n'ont pas été négociées multilatéralement; elles sont invérifiables et s'opposent les unes aux autres. Et surtout, elle n'offrent pas d'assurances légitimes, raisonnables et contraignantes répondant aux préoccupations légitimes des États non dotés d'armes nucléaires.

Pour les pays non alignés, les questions nucléaires revêtent une importance globale du fait de la portée mondiale des armes nucléaires. Il est évident qu'il n'y a pas de protection contre l'emploi d'armes nucléaires, qui peut être déclenché par suite d'un mauvais fonctionnement technique, d'une erreur de jugement politique ou d'un mauvais calcul. Les conséquences de leur emploi ne peuvent rester limitées, et il n'y a aucun moyen de les contenir dans le cadre de

frontières nationales ou même régionales prédéterminées. Outre les coûts humains, l'écologie du monde serait gravement touchée et ses infrastructures anéanties.

Nous sommes donc encouragés de constater qu'il existe des signes de changement positif dans les démarches adoptées au sujet de cette question essentielle par les États dotés d'armes nucléaires en cette conjoncture cruciale. Dans ce contexte, nous nous félicitons des déclarations individuelles qu'ils ont faites la semaine dernière ainsi que du projet de résolution qu'ils ont présenté et dont nous sommes maintenant saisis. À notre avis, de telles démarches reflètent les efforts sérieux et concertés que déploient les États dotés d'armes nucléaires pour apaiser les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires et garantir leur sécurité. Cependant, elles ne satisfont pas à l'exigence formulée depuis longtemps par les pays non alignés au sujet d'engagements juridiquement contraignants visant l'accroissement de leur sécurité. Une telle exigence est pleinement conforme au Document final adopté par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1979 qui ont souligné l'urgence de parvenir à un accord sur un instrument international contraignant donnant aux pays non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires. Les quatre Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ont également accordé la priorité à cette question.

Les déclarations faites la semaine dernière par les États dotés d'armes nucléaires comportent des faiblesses et des insuffisances intrinsèques, car elles sont unilatérales et non contraignantes. Étant donné que la sécurité ne peut jamais être assurée sur la base d'exhortations, et en raison de la menace que continue de représenter l'existence même de vastes arsenaux nucléaires, les pays non alignés considèrent que l'inclusion de garanties de sécurité dans une convention internationale contraignante ne comportant aucune échappatoire est un droit légitime de tous les pays non dotés d'armes nucléaires. Dans le contexte de l'équilibre inacceptable d'obligations et de responsabilités tel qu'il existe entre les pays dotés et les pays non dotés d'armes nucléaires, les parties au TNP qui ont renoncé à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires ont le droit légitime de recevoir des assurances inconditionnelles et juridiquement contraignantes. Sans de telles assurances inattaquables, les pays non alignés demeureraient sous la menace des armes nucléaires ou souffriraient du recours à de telles armes, et c'est pourquoi ils sont attachés à une formulation commune intégrée à un instrument juridique.

Par conséquent, il est profondément regrettable de constater l'absence de progrès tangibles à la Conférence du désarmement, malgré les efforts concertés déployés par le Groupe des 21 depuis 1979. Les pays non alignés parties au TNP s'attendaient à ce que l'amélioration du climat politique international et les réalisations dans le domaine du désarmement, de même qu'une franchise et une transparence militaires accrues, se traduisent par un environnement qualitativement nouveau permettant une réévaluation de cette question. Pourtant, en dépit d'un appui général pour une convention internationale sur des garanties de sécurité, un consensus sur une formule ou une démarche communes continue de nous échapper en raison du maintien de positions établies et de la réaffirmation des assurances unilatérales existantes.

C'est dans ce contexte que les parties au TNP qui sont membres du Mouvement des pays non alignés ont examiné le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis. Nous avons constaté avec plaisir qu'il contient certaines des propositions présentées par les représentants du Mouvement des pays non alignés. Il réaffirme à juste titre l'importance du TNP pour la communauté mondiale et appelle les États parties à respecter intégralement leurs obligations, notamment au titre de l'article VI. Il reconnaît la légitimité de l'exigence formulée par les États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des assurances de sécurité et demande l'adoption de mesures appropriées pour garantir leur sécurité. Il envisage aussi la mise en oeuvre de mesures pour contrer une agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires et préconise la fourniture de l'assistance nécessaire aux victimes d'une telle agression.

Nous déplorons toutefois que le projet de résolution ne reconnaisse pas le droit des États non dotés d'armes nucléaires de disposer d'assurances de sécurité inconditionnelles dans le cadre d'une convention internationale. De plus, il reste à savoir s'il est concevable qu'un Conseil de sécurité sujet à l'exercice du droit de veto puisse enrayer une agression commise par un État doté d'armes nucléaires et prendre des mesures appropriées contre cet État. Une autre lacune du projet de résolution réside dans l'incapacité d'y inclure une proposition faite par le Mouvement des pays non alignés en vertu de laquelle une agression impliquant l'utilisation d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et déclenche l'adoption immédiate de mesures par le Conseil, conformément à l'Article 39 de la Charte ainsi qu'à l'esprit et à la lettre des articles pertinents du Chapitre VII. Une telle incapacité confère un caractère insignifiant aux mesures envisagées dans le projet de résolution.

C'est dans ce contexte que les pays non alignés parties au TNP nourrissent des doutes au sujet de l'importance présumée d'assurances de sécurité formulées dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité, aussi solennellement proclamées et bien intentionnées soient-elles. Pour être crédibles, de telles assurances doivent être étayées par un engagement ferme à ne pas recourir aux armes nucléaires et une renonciation à de telles doctrines stratégiques. Cela offrirait une solution immédiate et plus satisfaisante à la quête universelle de sécurité. Nous estimons donc que des mesures plus globales seront nécessaires pour assurer la sécurité de tous les pays. Néanmoins, nous reconnaissons que le projet de résolution constitue une démarche initiale sur la voie de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, qui devrait faire l'objet de négociations multilatérales et dont la portée devrait être plus ample. Il ne sera utile que si les États dotés d'armes nucléaires visent cet objectif et parviennent enfin à l'atteindre. Une telle réalisation renforcerait davantage le régime de non-prolifération et constituerait également une importante étape s'inscrivant dans le processus plus général du désarmement nucléaire.

M. Fulci (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : Puisque c'est la première fois que je prends la parole au Conseil sous votre présidence, Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de vous féliciter chaleureusement de votre accession à un poste si important. Nous sommes certains que vous serez à même de vous acquitter des tâches qu'il comporte, grâce à votre efficacité habituelle et bien connue et à votre excellent sens de l'humour.

Je crois qu'il s'agit aussi d'une très bonne occasion qui m'est offerte d'exprimer de nouveau les remerciements chaleureux de ma délégation à notre distingué et très bon ami, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, de la Chine, pour la manière exemplaire dont il a présidé les travaux et les activités du Conseil le mois dernier, ainsi que pour la façon dont il nous a représentés en Haïti le 31 mars.

Après de longues et difficiles négociations, les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sont convenus d'un document relatif à des assurances de sécurité, dont est maintenant saisi le Conseil de sécurité. La délégation italienne est heureuse de constater que, pour la première fois dans l'histoire, les cinq pays dotés d'armes nucléaires agissent de concert à propos de cette question et apportent une réponse positive aux aspirations et aux demandes d'un très grand nombre d'États non dotés d'armes nucléaires.

L'Italie espère beaucoup que le processus qui a donné ces premiers résultats fructueux à la veille de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP pourra se poursuivre et prendre de l'ampleur à l'avenir. Nous sommes convaincus qu'un renforcement accru des assurances de sécurité apportera une contribution favorable à la paix et à la sécurité internationales, notamment au bénéfice de tous les pays qui ont signé et qui respectent pleinement le TNP.

J'aimerais également souligner les incidences politiques du fait que, pour la toute première fois, des assurances de sécurité positives et négatives figurent toutes deux dans un même document et vont dans le sens des attentes et des demandes de nombreux membres de la communauté internationale.

Même si les engagements unilatéraux concrets des cinq membres permanents n'ont pas été harmonisés — ce qui aurait évidemment été préférable —, nous avons pris dûment note des déclarations nationales sur les assurances de sécurité rendues publiques ces derniers jours. Il est important, à notre avis, qu'elles aient été annoncées concurremment et simultanément.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis contient de nouveaux éléments de progrès sur le type d'assistance à fournir en cas d'emploi ou de menace d'emploi de l'arme nucléaire. Nous nous félicitons de cette évolution.

Le projet de résolution ajoute par ailleurs aux progrès enregistrés à Genève en ce qui concerne aussi bien l'interdiction complète des essais nucléaires que l'interdiction de produire des matières fissiles à des fins militaires.

Mon gouvernement estime que cette initiative aidera à créer les conditions nécessaires à la prise d'une décision quant à la prorogation, indéfinie et sans conditions, du TNP à la prochaine conférence de New York. En outre, cette nouvelle mesure va dans le même sens que les réalisations de ces dernières années en matière de désarmement nucléaire, dont START I et START II sont les principaux, mais non les seuls, exemples.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Italie des paroles particulièrement aimables qu'il m'a adressées.

M. Cárdenas (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : En ce qui concerne l'important projet de résolution sur les garanties de sécurité, que le Conseil est sur le point

d'approuver, ma délégation voudrait faire les observations suivantes.

Les progrès enregistrés dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération depuis le 18 juin 1968, date à laquelle le Conseil a adopté la résolution 255 (1968), sont à la fois importants et décisifs.

Nous examinons aujourd'hui un nouveau projet de résolution relatif aux garanties de sécurité. Celui-ci traduit la volonté d'arriver à des mesures et à des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires par ceux qui en possèdent.

Ce nouveau projet de résolution et les récentes déclarations unilatérales faites par certains États dotés d'armes nucléaires — qui sont étroitement, voire directement impliqués dans le projet de résolution — contribueront à renforcer les espoirs placés en la communauté internationale, voire à en faire naître de nouveaux, tandis que se déroule un processus efficace de désarmement nucléaire. En outre, les États dotés d'armes nucléaires s'engageront résolument à donner de vastes garanties de sécurité, positives et négatives. Ils devront aussi s'engager à prendre un certain nombre de mesures précises et s'abstenir de prendre certaines autres.

Ce projet de résolution — il convient de le souligner — s'inscrit dans le droit fil de ce qui a été fait précédemment en ce qui concerne le Protocole II du Traité de Tlatelolco. Toutefois, nous sommes d'avis que ce protocole répond davantage aux besoins des pays non dotés d'armes nucléaires.

Le projet de résolution que nous examinons correspond à une aspiration historique bien compréhensible des États non dotés d'armes nucléaires qui ont signé le Traité sur la non-prolifération. Aux termes de ce texte, ces États se verront donner de nouvelles garanties de sécurité par ceux qui possèdent des armes nucléaires.

À la différence de ce qui s'est produit avec la résolution 255 (1968), les cinq membres permanents du Conseil de sécurité offriront — pour la première fois, comme nous l'avons déjà dit — un ensemble de garanties de sécurité positives et négatives aux signataires du Traité sur la non-prolifération qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

Associé aux progrès sensibles enregistrés au sein de la Conférence du désarmement et aux déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité, ce projet de résolution

peut être considéré comme un jalon — très important selon nous — sur la voie empruntée en 1968.

Ma délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée de réaffirmer le rôle déterminant joué par le Conseil de sécurité de par sa compétence et l'aide qu'il apporte en la matière.

L'adoption du projet de résolution dont nous sommes saisis nous permettra aussi d'espérer la prorogation indéfinie et sans conditions du Traité sur la non-prolifération nucléaire, qui est à notre époque l'un des principaux piliers de la coexistence pacifique. Grâce à cette prorogation, le désarmement nucléaire pourra devenir une réalité du XXI^e siècle et la cause de la paix en sera renforcée. Aussi nous félicitons-nous de cette mesure.

M. Gambari (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation aimerait vous féliciter chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Nous sommes persuadés qu'avec vous le Conseil est entre d'excellentes mains. Nous tenons aussi à remercier l'Ambassadeur Li Zhaoxing, de la Chine, et les membres de sa délégation pour la compétence avec laquelle ils ont dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de mars.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui est entré en vigueur en 1970, représente un bon dosage de droits et d'obligations de la part des États membres parties au Traité. Dans une large mesure, c'est un traité inégal qui a cependant des incidences permanentes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Produit de la guerre froide, le Traité sur la non-prolifération cherche à empêcher la prolifération aussi bien horizontale que verticale des armes nucléaires. Il vise le désarmement nucléaire et, à terme, l'élimination des armes nucléaires. Ce faisant, il incarne l'espoir que les États parties, et parmi eux les pays en développement notamment, puissent jouir des bienfaits de la technologie nucléaire à des fins pacifiques en tant que contribution positive à leur développement socio-économique. La guerre froide est terminée, et aucun moment n'a jamais été aussi favorable que maintenant pour poursuivre les objectifs de non-prolifération du TNP, comme le prévoit en particulier l'article VI du Traité. La pérennité du Traité doit reposer sur la mise en oeuvre intégrale et efficace de l'esprit et de la lettre de cet article.

En créant différentes catégories de membres, on a nécessairement rendu le TNP discriminatoire. Toutefois, il

a continué d'attirer un nombre sans cesse accru de membres, et cela pour de bonnes raisons, croyons-nous. Il en résulte que l'objectif d'une adhésion universelle au Traité est devenue une réelle possibilité, et c'est tant mieux.

Néanmoins, nous ne pouvons que répéter que le Traité sur la non-prolifération a bien servi la communauté internationale. Nous devons donc chercher à le renforcer.

En contrepartie de la renonciation à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires, les États non dotés d'armes nucléaires s'attendent, entre autres, que les États dotés d'armes nucléaires leur donnent des garanties fiables qu'ils ne recourront pas à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires contre eux. Tout cela n'est que juste et légitime.

C'est ce souci des États non dotés d'armes nucléaires et le fait qu'ils ont insisté sur la nécessité de se voir offrir de telles garanties de sécurité qui ont conduit à l'adoption de la résolution 255 (1968). Cette résolution, entre autres,

«Reconnaît qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies.»

La résolution 255 (1968) a, d'emblée, été considérée comme peu satisfaisante. Seuls trois États dotés d'armes nucléaires ont donné une sorte de garanties positives de sécurité. La résolution n'engageait pas les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité à prendre la moindre mesure précise pour défendre un État non doté d'armes nucléaires victime d'une attaque nucléaire ou d'une agression avec emploi d'armes nucléaires.

Le présent projet de résolution, qui s'inspire de la résolution 255 (1968), jouit du soutien des cinq États dotés de l'arme nucléaire. Nous nous félicitons, en particulier, des assurances inconditionnelles de sécurité offertes par la Chine dans sa propre déclaration figurant dans le document S/1995/265 du 6 avril 1995. C'est là une évolution positive des choses. Quoi qu'il en soit, ma délégation s'en tient fermement au principe qu'il est souhaitable, étant donné les inégalités du TNP et les disparités dans l'application des diverses dispositions du Traité par les deux parties à la négociation, que des assurances négatives de sécurité soient données aux États non dotés d'armes nucléaires dans un instrument ayant force obligatoire. Un tel instrument, qui

devrait faire l'objet de négociations multilatérales, doit avoir pour point de départ l'obligation pour les États nucléaires de «non-emploi en premier» des armes nucléaires à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité — c'est-à-dire le type d'obligation figurant dans la déclaration nationale de la Chine que j'ai évoquée plus haut.

En d'autres termes, tous les États nucléaires — et pas seulement certains d'entre eux — doivent clairement s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Étant donné que les États non dotés d'armes nucléaires ont accepté les clauses du Traité tendant à ne pas mettre au point ni à acquérir des armes nucléaires, ils devraient en contrepartie avoir la garantie d'être assurés par un traité qu'ils ne seront pas victimes de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires. L'insistance sur une telle contrepartie est légitime et équitable et ne peut dès lors être contournée plus longtemps.

Bien que, dans un esprit de consensus, nous ayons accepté de nous joindre à l'adoption du présent projet de résolution, qui a été présenté dans la perspective de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, c'est sans enthousiasme que nous le faisons. Par conséquent, nous tenons à ce qu'il soit pris acte de notre déception du fait que ce projet de résolution ne prescrit pas les mesures concrètes et clairement définies à prendre en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires, les obligations spécifiques des États dotés de l'arme nucléaire, la forme précise d'assistance à fournir par le Conseil en tant que devoir plutôt qu'en tant que demande émise par l'État victime, et les mesures à prendre par le Conseil s'il s'avère que l'agresseur est un État nucléaire qui est également membre permanent du Conseil de sécurité. Le projet de résolution n'engage pas non plus tous les membres du Conseil à adopter, dans un avenir immédiat, des assurances de sécurité négatives dans le cadre d'un instrument ayant force obligatoire.

Les assurances qui figurent dans le présent projet de résolution, tel qu'il est rédigé, doivent être encore précisées si l'on veut qu'elles inspirent la confiance nécessaire aux États non dotés d'armes nucléaires et qu'elles ne soient pas simplement un ensemble de mesures dont l'efficacité risque d'être sapée par les interprétations divergentes des États Membres. Il doit également y avoir une série d'assurances auxquelles les États Membres ne pourraient se dérober, notamment en cas d'hostilités, en invoquant l'intérêt national. Ma délégation espère la mise en place d'une série de garanties qui ne seraient pas vulnérables au veto des membres permanents du Conseil de sécurité. Le Nigéria a toujours pensé, et continue de penser, que les meilleures

assurances contre l'anéantissement nucléaire passent par l'élimination complète de ces armes.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Nigéria des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Martínez Blanco (Honduras) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, au nom de ma délégation, qu'il me soit permis de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous sommes pleinement convaincus que, sous votre direction, les travaux du Conseil seront couronnés de succès. De même, je voudrais remercier votre éminent prédécesseur, le Représentant permanent de la Chine, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, pour la manière efficace et compétente dont il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de mars.

Ma délégation voudrait tout d'abord dire qu'elle s'associe pleinement à la déclaration faite par le Représentant permanent de l'Indonésie, au nom du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Éviter la guerre nucléaire et empêcher la prolifération des armes nucléaires ont été et doivent demeurer des priorités de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Toutefois, parvenir à ces objectifs est aujourd'hui une tâche plus difficile que dans un passé récent, parce que les circonstances politiques et économiques postérieures à la guerre froide ont favorisé l'offre de solutions de rechange qui ont ouvert la voie à la prolifération aux États qui disposent de possibilités financières et techniques pour acquérir, mettre au point ou fabriquer des armes nucléaires. L'acquisition de telles armes par ces États ou leur obtention potentielle par des groupes sous-nationaux de même que l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, il est nécessaire de faire tous les efforts possibles pour adopter des engagements concrets contre la prolifération nucléaire. Nous devons tous nous engager à déployer de tels efforts en tant qu'États épris de paix.

Ma délégation estime que pour atteindre ces objectifs, et dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est d'une importance indiscutable. C'est pourquoi nous estimons souhaitable que ce traité fasse l'objet d'une adhésion universelle. Nous pensons, néanmoins, que l'appui que les

États non dotés d'armes nucléaires apportent à ces initiatives, par leur adhésion à celui-ci ou par leur participation à des arrangements ou des plans régionaux, tels que le Traité de Tlatelolco, ne doit pas être considéré comme un cadeau aux États qui possèdent de telles armes. Le fait que les États parties au Traité ont renoncé à la fabrication ou à l'obtention d'armes nucléaires a des incidences pour leur propre sécurité, étant donné qu'ils ont renoncé au droit de dissuader une agression ou une menace d'agression émanant d'États dotés d'armes nucléaires.

C'est pour cette raison que, tant que l'on n'aura pas atteint le but final de l'élimination complète de ces armes, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ont le droit légitime de recevoir des assurances que ces armes ne seront pas utilisées à leur encontre. Pour obtenir cette reconnaissance, d'un intérêt vital pour leur sécurité, les États non dotés d'armes nucléaires se sont efforcés, depuis la négociation même du Traité sur la non-prolifération et dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève, d'obtenir des garanties de sécurité acceptables sur le plan international, c'est-à-dire des engagements ayant force obligatoire. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu que des assurances de sécurité négatives, sous forme de déclarations unilatérales qui n'ont pas la force obligatoire d'un instrument international, ou bien des garanties de sécurité positives par le biais d'une résolution du Conseil, comme ce fut le cas avec l'adoption de la résolution 255 (1968), du 19 juin 1968, dans laquelle il n'était pas précisé quelle devait être la mesure à prendre en cas d'agression nucléaire, ni si le Conseil de sécurité devait obtenir au préalable l'assentiment de l'État non nucléaire victime de l'agression. Ces garanties avaient donc, de ce fait, une valeur limitée.

Ma délégation croit comprendre que le projet de résolution dont le Conseil est saisi souhaite donner aux garanties de sécurité positives un caractère plus crédible et acceptable à l'échelle universelle, en les élargissant pour définir l'assistance qui sera accordée à un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'une agression avec emploi d'armes nucléaires. Ce projet établit l'intention d'adopter des procédures appropriées pour compenser les dommages causés par l'agression et envisage une action collective immédiate éventuelle des États membres du Conseil dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation reconnaît que ce projet de résolution et les déclarations unilatérales faites récemment par les États membres du Conseil dotés d'armes nucléaires sur les nouvelles garanties de sécurité pourraient contribuer à renforcer

le régime international de non-prolifération nucléaire et à dissiper les craintes suscitées par les politiques nucléaires ambiguës et non déclarées de certains États à l'encontre de leurs voisins régionaux. De même, ma délégation espère que l'adoption de ce projet de résolution favorisera, à la Conférence du désarmement, le rapprochement des vues divergentes qui, jusqu'à présent, ont empêché la conclusion d'instruments internationaux efficaces donnant des garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, aspect en faveur duquel le Mouvement des pays non alignés a plaidé depuis 1968.

Enfin, nous croyons que la garantie la plus efficace que l'on puisse offrir contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires est le désarmement nucléaire sous contrôle international efficace. Tant que cet objectif n'aura pas été atteint, les garanties de sécurité offertes aux pays qui ne possèdent pas de telles armes, qu'elles soient positives ou négatives, ne peuvent être considérées que comme des mesures temporaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Honduras des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Henze (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Puisque c'est la première fois que je prends la parole à une séance officielle du Conseil de sécurité, je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil. Votre expérience et vos compétences sont reconnues de tous, et vous avez déjà montré que vous aviez l'intention de les utiliser dans l'intérêt de nos travaux.

En même temps, je voudrais remercier l'Ambassadeur Li Zhaoxing pour le travail qu'il a accompli en tant que Président du Conseil au mois de mars. Il a dirigé nos délibérations avec sa compétence bien connue et son excellente connaissance des procédures de cet organe, pour le bénéfice de nos efforts communs.

L'Allemagne s'est félicitée de l'offre faite par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de garanties tant négatives que positives de sécurité, et nous nous félicitons en particulier de leur volonté de présenter un projet de résolution au Conseil de sécurité à cette fin. Cette démarche répond aux préoccupations légitimes de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires et envoie un message politique positif en vue de la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la prochaine Confé-

rence des États parties au TNP — un objectif que l'Allemagne, qui est elle-même un État non doté d'armes nucléaires, poursuit obstinément avec persistance depuis longtemps.

Jusqu'ici les engagements des États dotés d'armes nucléaires en matière de garanties de sécurité ont été disparates : différents quant au nombre des États déclarants, différents quant à leur portée, différents quant au groupe d'États auxquels ils s'appliquent, différents quant à leur date et à leur contexte. Par conséquent, nous estimons que le projet de résolution qui a été présenté est un pas important vers l'adoption d'une position commune de tous les États dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'un renforcement de leurs engagements déjà existants.

À notre avis, les progrès résident principalement dans le fait que maintenant, pour la première fois, tous les États dotés d'armes nucléaires parrainent un engagement formel envers les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, et que tant les assurances positives que négatives de sécurité sont traitées dans un seul et même projet de résolution du Conseil de sécurité. S'agissant des assurances positives de sécurité, nous notons aussi que, pour la première fois, l'éventail des mesures à prendre par le Conseil de sécurité est précisé en détail. Cela est important compte tenu du fait que, depuis la fin de la guerre froide, l'accent dans le débat s'est déplacé : il n'est plus mis sur les assurances négatives mais sur les assurances positives.

L'Allemagne estime que même après qu'un nouveau projet de résolution du Conseil de sécurité — celui sur lequel nous allons voter — aura été adopté, la question des assurances de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires doit rester inscrite à l'ordre du jour international du désarmement et de la maîtrise des armements. Elle appuie donc le rétablissement, à la session de cette année de la Conférence du désarmement de Genève, du Comité spécial sur les assurances de sécurité. L'objectif d'un accord multilatéral sur les assurances de sécurité ne doit pas être abandonné.

Pour toutes ces raisons, l'Allemagne appuie le projet de résolution qui a été présenté et par conséquent votera pour.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Allemagne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Legwaila (Botswana) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'avril. Nous

adressons également un hommage bien mérité à l'Ambassadeur Li Zhaoxing, de la Chine, pour la manière efficace dont il a dirigé le Conseil pendant le mois de mars.

Nous sommes pleinement d'accord avec ce qu'a dit le Président du Mouvement des pays non alignés dans sa déclaration. Il a parlé en notre nom. Mais nous avons délibérément décidé de répéter ce qu'il a dit — pas tout ce qu'il a dit, bien sûr — afin de faire passer le message.

La délégation du Botswana apprécie les efforts faits par les membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne les assurances de sécurité nucléaire. Nous estimons que le projet de résolution dont nous sommes saisis est une bonne contribution en vue de l'adoption des nouvelles mesures qui devraient être prises par les États dotés d'armes nucléaires afin de garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Nous estimons également que les déclarations séparées faites individuellement par chacun des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les assurances négatives de sécurité sont un geste important de bonne volonté pour répondre aux préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires. Comme d'autres, nous aurions souhaité que ces déclarations engageant ces États à ne pas employer les armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires soient toutes catégoriques. Nous apprécions beaucoup le fait qu'au moins une des déclarations ait presque répondu, seulement presque répondu, à toutes nos préoccupations. Le reste, je le crains, n'est rien de plus que des déclarations de bonnes intentions — aussi solennelles qu'elles soient. La route menant à la protection contre les armes nucléaires n'est pas pavée de bonnes intentions.

Ma délégation croit comprendre que le projet de résolution dont nous sommes saisis n'est pas présenté sur la base d'un quiproquo relatif aux questions qui seront présentées à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous espérons que ce projet de résolution est destiné à aider et/ou influencer, de façon positive, les délibérations de la Conférence. Tout en comprenant bien l'importance de ce projet de résolution, ma délégation demeure convaincue que les assurances qu'il offre aux États non dotés d'armes nucléaires auraient dû faire l'objet d'une déclaration d'intention claire et sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires sur le non-emploi des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires. En fait, il aurait été encore plus rassurant que le projet de résolution actuel se présente sous la forme d'un instrument international juridiquement contraignant. Les

déclarations séparées auxquelles nous avons fait allusion précédemment sur les assurances négatives de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires auraient ainsi fait partie de cet instrument juridique, qui aurait pu être alors annexé au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les États non dotés d'armes nucléaires ont considérablement contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales en décidant de renoncer à la mise au point, à l'acquisition et à la possession d'armes nucléaires. Le monde où nous vivons aujourd'hui est un endroit relativement plus sûr, grâce à leur vision et à leur générosité. Leur décision de renoncer au droit d'avoir des armes nucléaires dans leurs capacités de défense devrait s'accompagner d'une reconnaissance plus positive de la part des États dotés d'armes nucléaires de leur droit d'être protégés contre l'emploi de ces armes. Le strict minimum requis en tant que véritable mesure de confiance pour les États non dotés d'armes nucléaires consiste à admettre que le fait de renoncer à la possession d'armes nucléaires n'était pas une erreur de calcul qui les laisseraient perpétuellement vulnérables à la menace de ces armes.

En fait, les États non nucléaires doivent également demander une protection contre l'emploi d'armes nucléaires, même dans le cas d'un conflit entre États nucléaires, parce que les retombées les affecteraient tous de la même façon. Il n'est donc que juste que les États non dotés d'armes nucléaires s'attendent à ce que leurs partenaires au Traité sur la non-prolifération, qui jouissent du monopole privilégié de posséder des armes nucléaires, les rencontrent à mi-chemin. Ils ont abandonné le droit souverain d'acquérir ces armes pour le bien de la paix et de la stabilité mondiales. Leurs préoccupations devraient donc être prises sérieusement et avec compréhension en compte. Il faut reconnaître leur droit — et j'insiste sur le mot «droit» — de chercher et de recevoir protection.

Ma délégation est fermement convaincue qu'en dernière analyse l'assurance ultime contre le recours à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires est l'élimination complète de ces armes. Nous espérons que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuera de rappeler constamment aux États dotés d'armes nucléaires les obligations qu'ils doivent assumer en vertu du Traité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Botswana des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Li Zhaoxing (Chine) (*interprétation du chinois*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Je suis certain, étant donné votre riche expérience et votre sagesse, que vous dirigerez les travaux du Conseil de manière qu'ils soient couronnés de succès. Je souhaite également saisir cette occasion pour remercier tous les membres de l'aide et de la coopération qu'il m'ont apportées au cours de ma présidence le mois dernier.

Le Conseil de sécurité va adopter aujourd'hui un projet de résolution sur les garanties de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires, qui est le résultat des efforts conjoints de tous les pays. Ce texte contribuera au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde et facilitera la réalisation de l'objectif de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. La délégation chinoise se félicite de cette évolution. Nous estimons toutefois que le projet de résolution qui doit être adopté n'est qu'un premier pas vers la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant fournissant des garanties aux États non nucléaires et aux zones dénucléarisées contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Beaucoup reste encore à faire avant la conclusion d'un tel instrument international. La Chine est prête à joindre ses efforts à ceux entrepris à cette fin par la communauté internationale.

Je souhaite saisir cette occasion pour réitérer la position du Gouvernement chinois sur les garanties de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires.

Premièrement, la destruction complète et totale des armes nucléaires que requiert l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires est la garantie fondamentale qui permettra d'éliminer la menace d'une guerre nucléaire pour tous les pays. La Chine a toujours préconisé l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et elle a proposé que l'on élabore une convention sur l'interdiction complète de ces armes, semblable à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques.

Deuxièmement, les États non dotés d'armes nucléaires ont légitimement le droit de recevoir des garanties de sécurité pour être à l'abri d'attaques ou de menaces nucléaires. En attendant l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, tous les États nucléaires doivent s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre les États non dotés d'armes nucléaires, ce qui représente un moyen pratique et réaliste d'assurer la sécurité des États non nucléaires. Si tous les États dotés

d'armes nucléaires pouvaient adopter une position concertée et prendre des mesures conjointes à cet égard, cela renforcerait la sécurité de la vaste majorité des États non dotés d'armes nucléaires et contribuerait à la paix et à la sécurité du monde, ainsi qu'à la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Le Gouvernement chinois s'est engagé unilatéralement depuis longtemps à ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires ou contre les zones exemptes de telles armes, quelles que soient les circonstances. Nous invitons les autres États dotés d'armes nucléaires à prendre le même engagement et à oeuvrer sans relâche en faveur de la conclusion d'une convention internationale à cet effet.

Troisièmement, un engagement inconditionnel de tous les États dotés d'armes nucléaires à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires est l'un des moyens les plus sûrs d'éviter la guerre nucléaire et de réduire la menace nucléaire. Dès que la Chine s'est dotée d'armes nucléaires, le Gouvernement chinois s'est engagé unilatéralement à ne jamais recourir en premier à de telles armes, quelles que soient les circonstances. Nous demandons aux pays intéressés d'agir conformément aux exigences de notre temps, de renoncer à la théorie de la dissuasion nucléaire, de s'engager à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et d'entamer des négociations sur la conclusion d'une convention internationale à cet effet.

Quatrièmement, la Chine comprend et appuie sans réserve les demandes raisonnables de la vaste majorité d'États non dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité. Le 5 avril 1995, le Gouvernement chinois a fait une déclaration solennelle sur les garanties de sécurité offertes aux États non nucléaires, par laquelle la Chine a réaffirmé son engagement inconditionnel de «ne pas avoir recours en premier aux armes nucléaires» et de ne «jamais utiliser les armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes ou contre les zones exemptes de ces armes, et à ne jamais menacer de le faire». Dans cette déclaration sur les assurances de sécurité positives, l'engagement a également été pris selon lequel la Chine, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, prendra des dispositions au sein du Conseil afin que celui-ci prenne les mesures voulues pour fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, l'assistance nécessaire à tout État non nucléaire qui ferait l'objet d'une attaque nucléaire, et impose des sanctions sévères et efficaces à l'État agresseur. Cet engagement ne modifie en rien la position du Gouvernement chinois selon laquelle il s'engage à ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser ces armes contre des États non dotés d'armes nucléaires ou contre des zones exemptes de ces

armes. Il ne doit pas non plus être considéré comme cautionnant l'emploi d'armes nucléaires.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Ubalijoro (Rwanda) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je prends la parole depuis que vous avez accédé à la présidence du Conseil de sécurité, je voudrais saisir cette occasion pour vous en féliciter. Je voudrais également exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, pour la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Ma délégation voudrait également remercier les auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi d'avoir pris en considération certaines de nos préoccupations lorsqu'ils ont rédigé ce texte.

L'on parle actuellement de signes apparents de relâchement des tensions, et l'on trouve de plus en plus de moyens pacifiques de régler les différends internationaux. Nous estimons que suivre une stratégie positive, c'est s'efforcer de persuader les États de ne pas menacer d'autres nations, tandis qu'une stratégie négative vise à accroître le coût de telles menaces. Certains pays peuvent essayer de modifier l'environnement en renforçant leur sécurité et en ajustant les conditions et les objectifs nationaux afin d'affermir leur position. Mais, à long terme, tout cela est inutile s'il n'existe pas de garanties de sécurité au niveau mondial.

Ma délégation estime qu'il est également important d'analyser la structure de l'environnement international d'aujourd'hui. Dans le contexte actuel d'interdépendances adverses, en particulier, certaines stratégies peuvent se révéler plus encourageantes que d'autres. Par exemple, des politiques qui se sont avérées utiles au cours de la guerre froide ou de la période de détente pourraient être moins appropriées dans la structure contemporaine.

Toute évaluation positive de stratégies de sécurité efficaces nécessite une définition préalable des éléments caractéristiques de l'environnement international pris en considération. On ne peut assumer que toutes les stratégies répondront avec la même efficacité aux défis lancés dans des environnements internationaux divers. En outre, dans un environnement de sécurité fluctuant, une analyse des stratégies ne peut être liée à la discussion des probabilités d'être confronté à des menaces familières. Il convient plutôt de définir les différentes sortes de menaces et les combinaisons

éventuelles qu'elles peuvent présenter. La surprise stratégique provient non seulement d'une évaluation inadéquate des risques mais elle est aussi souvent liée à une analyse sans imagination de la menace.

Considérant tous ces facteurs, ma délégation comprend fort bien que cette tâche n'a pas été facile pour ceux qui ont rédigé ce projet de résolution, du fait de sa grande complexité, et du fait qu'il suppose une compréhension précise des diverses menaces et de leurs causes et des vulnérabilités nationales.

Ma délégation est fermement convaincue que, compte tenu des facteurs moraux et stratégiques, il faut trouver de nouveaux moyens de parvenir à la sécurité mutuelle sans exposer l'humanité à la terreur de vivre sous la menace de l'anéantissement nucléaire. Même si la route est encore longue, ma délégation pense qu'il appartient à tous les pays dans la structure internationale d'aider à façonner l'environnement de sécurité internationale qui affectera leur survie future. C'est dans ce même ordre d'idées que ma délégation votera pour le projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Rwanda des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Al-Khussaiby (Oman) (*interprétation de l'anglais*) : Je me réjouis, pour commencer, de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Je vous assure de la coopération de ma délégation en tout temps. Permettez-moi également de saisir cette occasion pour féliciter et remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Li Zhaoxing, de la Chine, ainsi que sa délégation, pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

L'année en cours est considérée comme se distinguant des autres puisque c'est cette année que nous célébrerons le cinquantième anniversaire de la fondation de l'ONU. Cependant, il s'agit aussi de l'anniversaire du début de l'ère atomique, qui a abouti à l'invention des armes nucléaires de destruction massive. Les événements, d'une importance cruciale, survenus pendant cette ère ont servi de toile de fond à l'importante question de l'octroi de garanties positives de sécurité. La question revêt actuellement une importance particulière, alors que le débat organisé par le Conseil à son sujet se déroule peu avant la tenue de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1995.

Le Sultanat d'Oman a toujours appuyé la non-prolifération des armes nucléaires, dans l'espoir que l'humanité serait capable d'abolir totalement toutes les armes de destruction massive. Mon pays attend donc avec hâte la tenue de la Conférence, qui aura lieu du 17 avril au 12 mai prochains, et espère qu'elle atteindra notre objectif de renouvellement du TNP, qui continue de jouer un rôle crucial en tant qu'instrument juridique servant à contrebalancer la menace nucléaire.

Ma délégation s'est efforcée d'inclure la question du transfert des techniques nucléaires à des fins pacifiques et de ses applications dans les pays en développement non nucléaires de façon mieux organisée, plus légitime et mieux protégée, afin de remplacer le recours à des moyens illégaux pour la mise au point et l'acquisition des techniques nucléaires, qui engendrent des risques à l'échelle mondiale, comme en témoignent les incidents survenus dans de nombreuses régions du monde. L'initiative omanaise a un caractère pacifique et s'inscrit dans le cadre de la coopération organisée entre les pays qui possèdent ces techniques et les parties au TNP qui sont encore en développement et qui doivent avoir accès à ces techniques afin de progresser dans les domaines social et économique grâce à leur utilisation pacifique.

Les pays en développement attendent du Conseil qu'il leur accorde ce privilège durant la période de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité ne peut s'opposer à une demande de ce type émanant des pays en développement, vu qu'elle peut être considérée comme une des plus importantes garanties de sécurité. Nous demeurons pleinement convaincus que le projet de résolution actuel aurait été plus complet si une meilleure place avait été réservée à la question du transfert des techniques nucléaires à des fins pacifiques et de ses applications dans les pays en développement.

La proposition faite par ma délégation résume et souligne les responsabilités incombant aux États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils aident les pays en développement en matière de transfert de techniques à des fins pacifiques. L'obligation des membres permanents d'aider les pays en développement en matière de transfert de techniques à des fins pacifiques et de coopérer avec eux à cet effet demeure une question qui, à notre avis, contribuera considérablement à l'établissement d'un équilibre entre les droits et les obligations des parties sous l'égide du TNP. En outre, l'inclusion de cette question dans le texte du projet de résolution encouragerait d'autres pays dotés de programmes nucléaires pacifiques à adhérer au TNP — sans parler de l'incidence positive d'une telle démarche sur les pays en

développement, qui seraient ainsi amenés à penser que le régime préférentiel du TNP tel qu'il existe actuellement dans le domaine du transfert de techniques à des fins pacifiques ne constitue pas une menace immédiate pour leur sécurité.

Pour terminer, tout en nous félicitant du projet de résolution, nous aimerions souligner à nouveau que l'octroi de garanties de sécurité ne représente pas une fin en soi s'inscrivant dans les démarches mondiales destinées à s'affranchir des armes de destruction massive, mais demeurera simplement un pas dans la bonne direction.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Oman des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Le Conseil va maintenant se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document S/1995/275.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 984 (1995).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Gnehm (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais d'abord vous exprimer nos félicitations alors que vous assumez vos fonctions de Président du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous ne doutons pas que, sous votre direction aimable et compétente, ce mois sera productif. Je voudrais aussi remercier l'Ambassadeur Li Zhaoxing pour la manière efficace et impartiale dont il a dirigé les travaux du Conseil en mars dernier.

Nous avons pris aujourd'hui une importante mesure visant à mettre le monde à l'abri du recours aux armes nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) — qui sont également les membres permanents du Conseil

de sécurité — ont coopéré pour offrir des assurances coordonnées aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. La présente résolution englobe ces assurances, soit directement soit en s'y référant. En outre, elle définit une série de mesures que le Conseil envisagera de prendre dans l'éventualité catastrophique d'une agression nucléaire, y compris d'éventuelles mesures de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Par suite de l'adoption de la résolution, ces garanties sont fermement inscrites dans le cadre de l'ONU.

La résolution reconnaît l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des garanties de la part des États dotés d'armes nucléaires. Elle s'engage à ce que, dans le cas où les États non dotés d'armes nucléaires seraient victimes d'un acte ou d'une menace d'agression nucléaire, le Conseil de sécurité — et surtout ses États membres dotés d'armes nucléaires — interviendrait immédiatement. Même si tout État peut porter une telle question à l'attention du Conseil, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à le faire. Et ils s'efforceront de faire en sorte que le Conseil prenne des mesures pour apporter l'assistance nécessaire à l'État victime : cette assistance peut être d'ordre humanitaire ou technique, consister à aider à obtenir une indemnité de l'agresseur et, ce qui est encore plus important, être assortie de mesures appropriées destinées à régler le conflit et à rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les 5 et 6 avril derniers, des déclarations nationales ont été faites par chacun des membres permanents; ces déclarations comportent des «garanties négatives de sécurité» : explications des circonstances dans lesquelles nous n'aurons pas recours aux armes nucléaires. Ces déclarations nationales sont mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Il s'agit de considérations réalistes, sérieuses et applicables — seule base sur laquelle peuvent se fonder des garanties de sécurité crédibles —, et elles répondent très adéquatement aux préoccupations exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires.

Le parrainage coordonné de cette résolution par tous les membres permanents et les garanties positives et négatives constituent un progrès considérable par rapport aux efforts faits par le Conseil il y a 25 ans. De même qu'elle n'avait été ni parrainée ni votée par tous les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP, la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité ne comportait pas de garanties de sécurité positives ou négatives.

À vrai dire, la stabilité engendrée par le TNP a contribué à rendre possibles les garanties de sécurité contenues

dans la résolution que nous venons d'adopter. Le tout premier alinéa du préambule de la résolution englobe les trois aspects du TNP : prévention de la guerre nucléaire, non-prolifération des armes nucléaires, et coopération dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ces objectifs, et le bon fonctionnement des mécanismes de vérification et de contrôle du TNP, ont été pendant 25 ans un élément fondamental de la sécurité mondiale.

C'est pourquoi les garanties contenues dans cette résolution sont offertes aux États en totale conformité avec le Traité. Et c'est pourquoi mon gouvernement espère que cette résolution sera considérée par d'autres comme un argument de plus en faveur d'une prorogation indéfinie du TNP, même si lesdites garanties de sécurité ne sont pas liées à la question de la prorogation. Comme je l'ai déjà dit, c'est parce que ce traité existe que nous pouvons offrir de telles garanties. Si le TNP devient permanent, s'il est pleinement respecté et s'il est universel, non seulement ces garanties seront plus efficaces, mais elles feront entrevoir la possibilité qu'un jour elles ne seront plus nécessaires.

Comme cela est demandé dans la résolution, les États-Unis acceptent leurs obligations aux termes du TNP. Nous réaffirmons notre engagement à l'égard de l'article VI du TNP, qui appelle à la tenue de négociations en toute bonne foi en vue du désarmement nucléaire. En outre, nous participons activement aux négociations concernant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, et nous attendons avec intérêt les négociations visant à parvenir à un traité mettant fin à la production des matières fissiles. Conjointement avec la France, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie, nous avons réaffirmé ces objectifs dans une déclaration commune publiée à Genève le 6 avril. Et nous avons pris l'engagement de ratifier le Traité START II et d'aller au-delà. La course aux armements nucléaires est terminée.

Aujourd'hui, grâce en grande partie au succès du TNP, la non-prolifération est devenue une norme de la politique mondiale. Les États désireux de manifester leur intention pacifique adhèrent volontiers au TNP. Les États désireux de rassurer leurs voisins adhèrent au TNP. Les États qui aspirent à la légitimité internationale adhèrent au TNP.

Plus de 170 États sont aujourd'hui parties au Traité, et bientôt d'autres en deviendront membres. Comme le Président Clinton l'a dit le 1er mars 1995, le TNP est la principale raison pour laquelle la prolifération des armes nucléaires n'a pas été plus rapide et plus étendue. Nous espérons sincèrement que les États ont comme nous pour objectif

d'appuyer ce précieux traité et le régime de nonprolifération tout entier. C'est dans cet esprit que nous avons adopté cette résolution aujourd'hui.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant des États-Unis des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Sir David Hannay (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil. Je tiens aussi à remercier l'Ambassadeur de Chine de l'excellente manière dont il a dirigé nos travaux le mois dernier.

Le Conseil traite aujourd'hui d'une question de la plus haute importance : les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Mon gouvernement reconnaît que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires sont parfaitement en droit d'obtenir des garanties précises que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux et que le Conseil de sécurité prendra des mesures en cas d'agression nucléaire contre ces États. La résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil traduit cette reconnaissance dans des termes précis et sans précédent. Le Royaume-Uni et les autres États dotés d'armes nucléaires ont répondu à la préoccupation constante des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, à savoir que tous les États dotés d'armes nucléaires devraient donner de telles garanties et que les garanties de sécurité négatives données par eux devraient être exprimées en termes analogues.

Cette résolution revêt une importance historique; elle constitue un pas important en avant, au-delà des termes de la résolution 255 (1968) adoptée par le Conseil en 1968. C'est la première fois qu'une résolution du Conseil concerne des garanties aussi bien positives que négatives. C'est la première fois que les cinq États dotés d'armes nucléaires donnent des assurances négatives d'une manière aussi globale et aussi nette. C'est la première fois que les cinq puissances nucléaires agissent de concert pour fournir des garanties positives communes de sécurité, tel qu'il ressort de la résolution. En outre, la résolution va plus loin que la résolution 255 (1968) en énonçant le genre de mesures que le Conseil pourrait adopter afin de répondre à la demande d'une victime d'un acte d'agression nucléaire, y compris pour ce qui est du versement d'une indemnité conformément au droit international, et de la fourniture d'une assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire. Ce faisant, nous croyons que cette résolution contribuera sensiblement à la paix et à la sécurité internationales.

Le fait que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont pour la première fois agi collectivement en parrainant cette résolution atteste des changements profonds survenus ces dernières années dans le climat politique et sécuritaire international. Cette amélioration, à laquelle la résolution contribuera davantage encore, a par ailleurs encouragé les États dotés d'armes nucléaires, y compris le Royaume-Uni, à procéder à des réductions sensibles de leurs forces nucléaires.

Le Royaume-Uni n'a jamais maintenu ses forces nucléaires au-delà du niveau minimum qu'il jugeait nécessaire. Depuis la fin de la guerre froide, mon gouvernement a réévalué ce niveau et a ajusté ses forces nucléaires en conséquence. Le Royaume-Uni a complètement éliminé sa capacité maritime nucléaire de surface. Il a réduit de moitié le nombre de ses bombes «en chute libre». Le reste sera retiré d'ici la fin de 1998 et ne sera remplacé par aucun système aéroporté. Nous compterons désormais sur le seul *Trident* en tant que système nucléaire. Ces réductions des forces sous-marines stratégiques du Royaume-Uni, jointes à la décision selon laquelle, lorsque le *Trident* est pleinement en service, chaque sous-marin ne sera déployé qu'avec 96 ogives et pas plus, signifient que notre arsenal d'ogives sera de 21 % inférieur à celui des années 70 et que la puissance explosive totale de ces ogives sera de 59 % inférieure à ce qu'elle était dans les années 70. Ce sont là des réductions massives.

Ce n'est pas le moment d'exposer en détail la position de mon gouvernement quant à l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Mon Secrétaire d'État le fera la semaine prochaine quand il viendra à New York et qu'il prendra la parole devant la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Je n'ai pas non plus l'intention de préjuger de l'issue de cette conférence. Le Traité est la pierre angulaire des efforts internationaux visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Il a d'ores et déjà contribué de manière inestimable à la paix et à la sécurité internationales. Son existence même a été déterminante s'agissant d'encourager les États dotés d'armes nucléaires à coparrainer la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil et à leur en donner la possibilité. Sans lui, il aurait été bien plus difficile, voire impossible, pour les États dotés d'armes nucléaires d'agir comme ils l'ont fait. Aussi le Royaume-Uni est-il convaincu qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que le Traité soit prorogé indéfiniment et sans conditions. Nous prions instamment tous les États parties au Traité d'en appuyer la prorogation à la prochaine Conférence d'examen et de prorogation, dans l'intérêt à long terme de la paix et de la sécurité internationales et pour permettre aux États dotés ou non d'armes

nucléaires de continuer d'oeuvrer ensemble à l'édification d'un monde plus sûr et plus prospère.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Mérimée (France) : Monsieur le Président, la délégation française vous présente toutes ses félicitations pour votre accession à la présidence, et adresse ses remerciements les plus sincères à l'Ambassadeur Li Zhaoxing, pour la manière dont il a conduit les travaux du Conseil durant le mois écoulé.

En adoptant la résolution 984 (1995), à quelques jours de l'ouverture de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notre Conseil vient de procéder à un acte d'une importance particulière dont la portée n'échappe à aucune de nos délégations. Ce texte traduit en effet la volonté commune des puissances nucléaires, membres permanents, de répondre aux aspirations de la communauté internationale et de favoriser l'universalité et la prorogation indéfinie d'un Traité qui, aujourd'hui plus que jamais, demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération.

La résolution qui vient d'être adoptée se veut en effet une réponse globale, collective et concrète aux aspirations légitimes des États non nucléaires dans le contexte de l'après-guerre froide.

Il s'agit tout d'abord d'une réponse globale car, contrairement à la résolution 255 (1968), le texte que le Conseil vient d'adopter concerne aussi bien les assurances positives que les assurances négatives de sécurité.

Il s'agit également d'une réponse collective, car pour la première fois depuis l'apparition de l'arme nucléaire, les cinq puissances reconnues comme telles par le TNP ont été en mesure, non seulement de coparrainer une telle résolution, mais également d'harmoniser très largement le contenu de leurs déclarations nationales. Les Cinq donnent à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP des assurances négatives harmonisées, renforçant ainsi leur sécurité.

Il s'agit enfin d'une réponse concrète car, pour la première fois, une résolution du Conseil de sécurité précise les mesures que pourra prendre le Conseil en cas d'agression, dans les domaines du règlement des différends, de l'assistance humanitaire et des compensations aux victimes.

La résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil n'existerait pas sans les engagements pris à titre national par chacune des puissances nucléaires reconnues. L'importance fondamentale des déclarations conjointes prononcées le 6 avril dernier par les représentants permanents des Cinq à la Conférence du désarmement m'amène à en réitérer la teneur dans cette enceinte.

S'agissant tout d'abord des assurances négatives, la France réaffirme

«qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté de l'arme nucléaire, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité.» (S/1995/264, annexe, p. 2)

La France précise donc au profit des États signataires du TNP les garanties qu'elle avait données en 1982.

La déclaration faite le 6 avril à Genève constitue également une étape très importante dans la mesure où, pour la première fois, la France s'engage à donner des assurances positives à tous les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP, afin de marquer sa détermination à saisir le Conseil dans l'hypothèse où ceux-ci seraient attaqués ou menacés par des armes nucléaires.

Au cours des nombreuses consultations menées dans le cadre de la préparation de ce projet, des voix se sont faites entendre pour exprimer le souci que les engagements communs pris par les puissances nucléaires concernant les assurances dites positives puissent garantir la saisine effective du Conseil. Sur ce point, la déclaration faite par la France me paraît de nature à dissiper à la fois toute ambiguïté et toute appréhension. Je cite :

«La France considère que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité internationales... La France reconnaît qu'il est légitime que les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP soient assurés que la communauté internationale, et au premier chef le Conseil de sécurité des Nations Unies, réagirait immédiatement conformément aux obligations de la Charte, dans l'hypothèse où ils seraient agressés ou menacés de l'être avec l'arme nucléaire.»

Eu égard à ces considérations, la France déclare ce qui suit :

«La France s'engage, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires, ou de menaces d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP, à saisir sans délai le Conseil de sécurité et à agir en son sein pour que celui-ci prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État qui sera victime d'un acte ou d'une menace d'agression.

La France réaffirme, en particulier, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée — y compris avec emploi d'armes nucléaires — jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.» (*Ibid.*, p. 3)

Le fait que notre Conseil se soit prononcé de façon très claire sur cette résolution qui appelle à l'adhésion universelle au TNP et souligne la nécessité pour les États parties au Traité de respecter pleinement toutes leurs obligations, témoigne de la volonté des membres de la communauté internationale d'oeuvrer en faveur d'un renforcement du régime de non-prolifération.

À la veille de la Conférence de prorogation du TNP, dont, je le rappelle, la France préconise avec détermination la prorogation indéfinie, ce vote paraît à ma délégation constituer un signe particulièrement encourageant. Pour leur part, les membres permanents du Conseil, en présentant cette résolution, auront assumé les responsabilités qui leur incombent en tant qu'États dotés de l'arme nucléaire soucieux de remplir pleinement les obligations qui leur incombent au titre du TNP.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la France des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation de russe*) : Monsieur le Président, je voudrais, d'emblée, vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et formuler le voeu que, sous votre conduite, les travaux du Conseil seront couronnés de succès. La délégation de la Fédération de Russie est prête à vous offrir tout son appui à cet égard.

Je voudrais également remercier sincèrement l'Ambassadeur de la Chine, M. Li Zhaoxing, pour la manière compétente, précise et efficace, dont il a organisé les travaux du Conseil de sécurité au cours du mois de mars.

Pour la première fois, depuis 1968, le Conseil de sécurité examine la question des garanties de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires. Au cours des quelque 30 années qui se sont écoulées depuis lors, des progrès considérables ont été réalisés en matière de désarmement, la situation internationale s'est modifiée de manière décisive et la menace de guerre nucléaire s'est dissipée. Des résultats concrets ont également été atteints en matière de désarmement nucléaire. Nous avons assisté à la signature et à l'entrée en vigueur du Traité START I et la voie a été ouverte à la ratification par la Russie et les États-Unis de START II. Des mesures spécifiques dans ce sens sont également prises par d'autres puissances nucléaires et des négociations ont été entamées à la Conférence du désarmement en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

La question des garanties de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires est incontestablement un élément important du système de sécurité internationale. Prenant la parole à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, M. Boris Nikolaevitch Eltsine, Président de la Fédération de Russie, a proposé d'oeuvrer à la conclusion d'un accord sur une nouvelle résolution du Conseil de sécurité relative aux garanties de sécurité en faveur des États non nucléaires. C'est précisément l'objet de la résolution qui vient d'être adoptée. Le projet de résolution dont le Conseil de sécurité a été saisi a été élaboré avec la participation d'un large groupe d'États et, pour la première fois au Conseil, les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont conjointement parrainé un projet de résolution relatif aux assurances en matière de sécurité.

Cette résolution est un pas important pour répondre aux intérêts légitimes des États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire et qui se sont efforcés d'obtenir des garanties convenues et obligatoires, étant donné qu'ils ont eux-mêmes renoncé à l'arme nucléaire, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). À notre avis, cette résolution apporte une réponse globale, collective et spécifique à cet intérêt. L'adoption de la résolution est importante pour le renforcement du Traité lui-même, dont le but est de conjurer la menace de la guerre nucléaire et la prolifération des armes nucléaires et d'encourager la coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Je voudrais souligner que, pour la première fois, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont donné des assurances tant positives que négatives de sécurité. Pour tenir compte des aspirations légitimes des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération d'obtenir des assurances que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante le 5 avril de cette année :

«La Fédération de Russie n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité.»
(S/1995/261, annexe II, p. 3)

La résolution unanime d'aujourd'hui va nettement plus loin que la résolution 255 (1968) et précise les actions et les formes d'assistance qui seront entreprises par le Conseil de sécurité et les États dotés d'armes nucléaires dans le cas d'une agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires, ou de la menace d'une telle agression. Il y a lieu de souligner que dans le cas d'une agression impliquant l'utilisation d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP, les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité porteraient immédiatement la question à l'attention du Conseil de sécurité et s'emploieraient à obtenir qu'il prenne des mesures, conformément à la Charte, pour fournir l'assistance nécessaire aux États victimes d'un tel acte d'agression ou menacés par une telle agression.

La résolution contient également des dispositions pour que des mesures appropriées puissent être prises en vue de répondre à la demande d'une victime de l'agression en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire et prévoit la réparation par l'agresseur des pertes, dommages ou préjudices subis par l'État victime.

Je suis très heureux de signaler l'attitude constructive et responsable de tous les membres du Conseil de sécurité au cours de la discussion du projet de résolution. Autant que possible, les parrains se sont efforcés de tenir compte de toutes les propositions faites par les États non dotés d'armes nucléaires, en particulier les pays non alignés, au cours des travaux consacrés à ce projet de résolution.

L'adoption de la résolution d'aujourd'hui relative aux assurances de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires ne signifie pas que cette question a été réglée. Nous espérons que les travaux se poursuivront dans ce sens. Je voudrais également souligner que l'adoption de la résolution complète les engagements déjà pris par la Fédération de Russie en ce qui concerne la signature des clarifications pertinentes au Protocole au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes — le Traité de Tlatelolco — et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud — le Traité de Rarotonga. La Fédération de Russie appuie les propositions visant la création de zones similaires en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et dans la péninsule coréenne. À notre avis, l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution d'aujourd'hui renforcera le régime de non-prolifération nucléaire, la sécurité internationale et la stabilité mondiale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Fédération de Russie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la République tchèque.

La République tchèque est heureuse qu'aujourd'hui, quelques jours à peine avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Conseil de sécurité ait adopté une résolution sur des assurances de sécurité, coparrainée par tous les membres permanents du Conseil. La résolution 984 (1995) est une démarche politique opportune, longuement attendue, dans la bonne direction. Les États non dotés d'armes nucléaires qui ont parrainé la résolution ont fait preuve d'une certaine sensibilité et ont reconnu les intérêts de sécurité justifiés des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP.

Nous sommes tous conscients du fait que la question des assurances de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires a été, pendant de nombreuses années, un problème complexe. Pendant longtemps, son traitement ne pouvait pas aller au-delà des formules individuelles d'assurances négatives de sécurité offertes par les États dotés d'armes nucléaires. Pendant la guerre froide, il était pratiquement impossible d'atteindre l'objectif de la Conférence du désarmement à Genève — c'est-à-dire, une formule commune d'assurances de sécurité — et de l'incorporer dans un instrument international juridiquement contraignant. Ainsi, la Conférence de Genève n'avait pas d'autre choix

que de se livrer à un débat sans fin et répétitif et à un exercice peu stimulant sur ce sujet.

Comme les autres États non dotés d'armes nucléaires, la République tchèque est intéressée par des assurances contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, ainsi que par une assistance si, de fait, nous étions menacés par de telles armes, sans parler de leur emploi contre nous. Nous nous sommes donc félicités de l'intérêt renouvelé manifesté pour la question des assurances de sécurité qui a fait suite aux changements intervenus sur la scène internationale à la fin des années 80. Étant donné ces changements politiques dynamiques, et du fait de l'émergence de nouveaux États dotés de capacités nucléaires, il n'était pas facile de sauvegarder les accords de désarmement nucléaire ou, dans certains cas, d'assurer leur entrée en vigueur et leur application scrupuleuse. Il n'était que logique d'accorder une attention prioritaire à ces problèmes.

Cependant, malgré ces changements politiques spectaculaires, la recherche d'assurances de sécurité par les États non dotés d'armes nucléaires est toujours légitime et s'impose toujours d'urgence. Ces pays qui avaient renoncé à leur option nucléaire en adhérant au TNP et en appliquant fidèlement toutes ses dispositions avaient une exigence particulièrement justifiée.

La résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter a une valeur particulière puisqu'elle combine des assurances tant positives que négatives de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Dans le paragraphe concernant la fourniture d'une assistance aux

États qui seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression, les membres permanents du Conseil de sécurité soulignent encore le rôle central joué par le TNP dans le domaine de la sécurité internationale et son importance vitale pour tous les États qui y adhèrent.

La résolution est un pas en avant par rapport à la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons en particulier du fait que, dans le cas d'une agression ou de la menace d'une agression avec emploi d'armes nucléaires, la question serait immédiatement portée à l'attention du Conseil de façon à fournir l'assistance nécessaire à l'État en question. Nous nous félicitons également du mandat conféré au Conseil d'enquêter sur la situation et d'adopter des mesures appropriées pour régler le différend et rétablir la paix et la sécurité internationales.

Néanmoins, cette résolution n'est pas le dernier mot dit sur la question des assurances de sécurité. Nous espérons qu'un autre instrument international, juridiquement contraignant à cet égard, sera convenu. Les perspectives permettant d'y parvenir s'amélioreraient encore si toute nouvelle prolifération nucléaire était contenue de façon permanente et si le processus de désarmement nucléaire maintenait son élan. Ces événements positifs seraient probables si le TNP était prorogé indéfiniment et inconditionnellement. Nous pouvons tous contribuer à l'obtention de ce résultat à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, contribuant ainsi, surtout, à notre propre sécurité.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus de noms inscrits sur la liste des orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 30.